



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 12 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de délégation de signature aux responsables de la mission organisation stratégie du pole pilotage et ressources, du pole gestion fiscale, du pole gestion publique et du responsable départemental de la mission risque audit

..... 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2015034-0012 - arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautave

..... 9

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2015042-0002 - arrêté autorisant l'adhésion des communes de Fillols et Taurinya et de la communauté de communes Conflent Canigou au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes et portant modification des statuts

..... 50

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2015042-0004 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture des Pyrénées Orientales

..... 75



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 06 Février 2015

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégation de signature aux responsables de la mission organisation stratégie du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique et du responsable départemental de la mission risque audit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Perpignan, le 05/02/2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables de la mission organisation stratégie, du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique et du responsable départemental de la mission risques/audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 4 janvier 2014 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 janvier 2014 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;



Décide :

1 – Délégations Générales

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, *chargée de la mission organisation stratégie,*

M. Thierry JANSON, *administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, responsable départemental risques-audit, Politique Immobilière de l'Etat, Communication*

Mme Françoise BIZZARRI, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources,*

Mme Véronique CONRY, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, contrôle fiscal et contentieux,*

Mme Claire MAYNAU, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, pilotage,*

M. Stéphane GILLES, *administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,*

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à la directrice du pôle pilotage et ressources, aux directrices du pôle gestion fiscale et au responsable départemental risques-audit tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

2 Délégations spéciales

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Mme Martine VIDAL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

3. Pour le chargé de mission :

M. Michel MARTIN, inspecteur divisionnaire, chargé de mission

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

M. Joël SEGURA, inspecteur divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division ETAT :

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

3. Pour la division DOMAINE : Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Mme Marie-Claude COLOMER, inspectrice principale, responsable de la division pilotage bloc des professionnels et de l'enregistrement

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division pilotage bloc des particuliers, des missions foncières et patrimoniales

Mme Monique BONNEL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division pilotage cellule dédiée au recouvrement et aux amendes

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Mme Florence CHAUCHET, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Pour la Mission Départementale Risques- Audit:

M. Michel CONRY, Inspecteur principal

M. Eric FRAUCA, inspecteur principal

Mme Anne MONÉ, inspectrice principale

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

Mme Marie-Thérèse BOUCLET, inspectrice divisionnaire,

Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire,

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, chargé de mission
Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice, responsable du service

Formation professionnelle - Concours

M. Jean-Yves DE ZUMELZU, inspecteur, responsable du service

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget – Logistique – Immobilier

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice, responsable du service

3. Pour la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Christine MAURY, inspectrice divisionnaire

4. Pour la mission des Risques Professionnels, CHS, Sécurité

M. Jean-Christophe MARTINEZ, inspecteur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte, responsable du service

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, responsable du service

Action économique – Etudes financières – Soutien aux entreprises

M. Thierry GEA, inspecteur

M. Pierre DOMERG, inspecteur

Chargés de mission soutien au réseau

M. José RODRIGUEZ, inspecteur

Mme Céline GIN, inspectrice

Mme Chrystel SIVIEUDE, inspectrice

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'Etat Dépense

M. Jean-Philippe HELMER, inspecteur, responsable du service

Recettes de l'Etat

Mme Nathalie COMBALUZIER, inspectrice, responsable du service

Dépôts de fonds – C.D.C

Mme Marie-Claire CHANARD, inspectrice, responsable du service

3. Pour la division DOMAINE :

Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice
Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice
M. Christophe QUINTA, inspecteur

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Bloc des professionnels et de l'enregistrement
Mme Marie-Claude ROGALLE, inspectrice

Bloc des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales
Mme Cynthia GONZALES, inspectrice

Cellule dédiée au recouvrement
M. Christophe DEIT, inspecteur

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Contrôle fiscal
Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice
M. Gérard PASCUAL, inspecteur
Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, inspectrice

Affaires juridiques
Mme Marie-Claude GOT, inspectrice
Mme Sophie NIETO, inspectrice
Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice
Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice
M. Etienne VILANOVA, inspecteur

Pour la Mission Départementale Risques - Audit:

M. François BRULE, inspecteur
M. Denis KERVIAN, inspecteur

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleur principal
Mme Emmanuelle SAILLANT, contrôleur principal
Mme Michelle DARRIEUX, contrôleur principal
Mme Maryse GAHAGNON, contrôleur
M. Gérald BETETA, contrôleur principal
Mme Sylvia JORDA, contrôleur principal

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget

M Jérôme MAS, contrôleur

Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Martine LAVAIL, contrôleur

CEPL, soutien juridique et comptable

Mlle Marie-Claire BARRIAS, contrôleur principal

Mme Marie FONS, contrôleur principal

Mme Françoise CASALS, contrôleur principal

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'Etat Dépense

Mlle Muriel BERTHOU, contrôleur principal

Mme Catherine FACHE, contrôleur principal

M. Jean-Marie PLANAS, contrôleur principal

Mme Géraldine SUBIRANA, contrôleur principal

Mme Sylvie RUAUX, contrôleur

Mme Lydie TORRES, contrôleur

M. Jean-Michel FROGER, agent principal

Mme Vanessa BOSOM BOUELLE, agent

Recettes de l'Etat

M. Christian BOSCO, contrôleur principal

M Farid BAKHOUCHE, contrôleur

Mme Fabienne DUPIAU, contrôleur principal

Dépôts de fonds – C.D.C

M. Roland CARLES, contrôleur

M. Ludovic COMES, agent principal

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Cellule dédiée au recouvrement

Mme Brigitte BETETA, contrôleur principal

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Contrôle de la redevance

M. Claude RUIZ, contrôleur principal

M. Gérard LETANNEAUX, contrôleur

Article 4 – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Martine DEROCHE, M. Michel MARTIN, Mme Martine VIDAL, Mme Marie-Claude COLOMER, Mme Bernadette TOULOUSE, Mme Monique BONNEL, Mme Dominique FONS, Mme Christine CREUTZ, M. Joël SEGURA, Mme Florence CHAUCHET, M. Christophe DEIT, Mme Nathalie COMBALUZIER, M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU, M. Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA, Mme Françoise PRINTEMPS.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,


M. Pascal BRESSON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015034-0012

signé par
Secrétaire Général

le 03 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautave



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Nature

Perpignan, le 3 - FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée le 11 juillet 2013 par la société Provençale SA en vue d'obtenir une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concernant une espèce de flore et 27 espèces de faune sauvages, pour l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel ;

- Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Biotope en janvier 2013, et l'addendum complémentaire au dossier produit en juillet 2013, joints à la demande de dérogation de la société Provençale SA ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 24 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions n° 13/439/EXP de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 12 septembre 2013 ;
- Vu l'avis défavorable n° 13/440/EXP de l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 19 juillet 2013, constatant certaines insuffisances du dossier, et proposant d'examiner une nouvelle demande apportant des compléments à ces insuffisances ;
- Vu l'addendum volet flore, au dossier de demande de dérogation daté d'août 2014, présenté par la société Provençale SA le 8 septembre 2014 pour compléter son dossier de demande, en réponse à l'avis de l'expert délégué flore du CNPN daté du 19 juillet 2013 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions n° 14/822/EXP de l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 1er décembre 2014 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAI Languedoc-Roussillon du 24 octobre au 10 novembre 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore et 27 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature économique et sociale, grâce à l'activité économique qu'elle génère, mobilisant plus de 80 emplois directs dans le département ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel, en raison des caractéristiques de blancheur et de broyabilité particulières du marbre blanc du Jurassique exploitable sur ce site, visant à assurer la constance de qualité des produits industriels issus de différentes carrières dans le secteur ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Société Provençale SA
29 avenue Frédéric Mistral
83175 BRIGNOLES Cedex
représentée par son Président Directeur Général, M. Jean-Victor DELFAUX.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

- Glaieul douteux – *Gladiolus dubius*, destruction de 50 à 600 pieds, répartis sur 4 stations.

Reptiles (2 espèces) :

- Psammodrome algire - *Psammodromus algirus*, destruction de 50 à 100 individus ;
- Lézard catalan – *Podarcis liolepis*, destruction de 50 à 100 individus.

Pour les deux espèces protégées ci-dessus, destruction de 8 ha d'habitats.

Insecte (1 espèce) :

- Proserpine - *Zerynthia rumina*, destruction de 1 à 10 individus, destruction de 8ha d'habitats de reproduction.

Oiseaux (22 espèces) :

- Bruant fou - *Emberiza cia* ;
- Coucou gris - *Cuculus canorus* ;
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla* ;
- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala* ;
- Fauvette orphée - *Sylvia hortensis* ;
- Fauvette passerinette - *Sylvia cantillans* ;
- Fauvette pitchou - *Sylvia undata* ;
- Linotte mélodieuse - *Carduelis cannabina* ;
- Loriot d'Europe - *Oriolus oriolus* ;

- Martinet à ventre blanc - *Tachymarptis melba* ;
- Mésange charbonnière - *Parus major* ;
- Moineau souldie - *Petronia petronia* ;
- Monticole bleu - *Monticola solitarius* ;
- Monticole de roche - *Monticola saxatilis* ;
- Pinson des arbres - *Fringilla coelebs* ;
- Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita* ;
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos* ;
- Rougequeue noir - *Phoenicurus ochruros* ;
- Serin cini - *Serinus serinus* ;
- Traquet oreillard - *Oenanthe hispanica* ;
- Hirondelle de rochers - *Ptyonoprogne rupestris* ;
- Hirondelle rustique - *Hirundo rustica*.

Pour les 22 espèces protégées ci-dessus, destruction de 8ha d'habitats de reproduction.

Mammifères (2 espèces) :

- Vespère de Savi - *Hypsugo savii*, destruction de 1 à 10 individus ;
- Molosse de Cestoni - *Tadarida teniotis*, destruction de 1 à 5 individus.

Pour les deux espèces protégées ci-dessus, destruction d'habitats de repos et de reproduction.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel, soit jusqu'au 25 mars 2044.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée de 30 ans, jusqu'au 25 mars 2044.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel, par la société Provençale SA.

Les parcelles concernées sont situées :

- commune de Tautavel, section A1, parcelle 125 ;
- commune de Vingrau, section D3, parcelles 1007p, 1099, 1123, 1130 et 1132.

Les plans en **annexe 1** indiquent leur localisation.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Provençale SA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MP1 prévention des pollutions chroniques ou accidentelles par les huiles, graisses et hydrocarbures des engins d'exploitation ;
- MR1 délimitation rigoureuse des emprises ;
- MR2 calage du calendrier de réalisation des travaux de défrichage ;
- MR3 en phase chantier – gestion des pollutions chroniques ou accidentelles ;
- MR4 plan de restauration des zones arrivant en fin d'exploitation, réhabilitation écologique.

Pour la mesure MR2, le défrichage de la végétation sera fait uniquement entre le 15 août et le 28 février.

Au départ du chantier de défrichage, la société Provençale SA transmet aux services mentionnés à l'article 10 le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

La mesure MR1 (délimitation rigoureuse des emprises) doit être mise en place avant le démarrage des premières opérations de défrichage de l'emprise de l'exploitation de la carrière Nau Bouques.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernées par les emprises de l'exploitation, suivant les cartes en annexe 1. La société Provençale SA devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle par un écologue) pour s'assurer que les engins de travaux ou d'exploitation ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels de l'exploitation sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Provençale SA met en œuvre les mesures compensatoires suivantes.

Ces mesures porteront sur une surface minimale de 35,5 ha.

Les mesures de gestion devront être appliquées, au plus tard à l'automne 2015. Les terrains restaurés initialement devront être entretenus de manière à demeurer favorables aux espèces visées par la dérogation, jusqu'au terme des engagements compensatoires, le 25 mars 2044.

Les terrains compensatoires devront être gérés en application des cahiers des charges suivants, détaillés en **annexe 3 :**

- MC1 : réouverture d'anciens milieux ouverts, actuellement embroussaillés, sur une surface de 9ha, sur le lieu-dit Els Cons, commune d'Espira de l'Agly ;
- MC2 : Réhabilitation d'une mosaïque de murets et de pelouses xériques à brachypode sur les collines d'Estagel, sur une surface de 6,5ha, au lieu-dit Mont d'Estagel, commune d'Estagel ;
- MC4 : Entretien des surfaces compensatoires par pâturage, plutôt que par girobroyage, en cas d'opportunité de mutualiser les surfaces de compensation du présent arrêté, avec les mesures compensatoires d'autres maîtres d'ouvrages ;

- MC5 : création de 5 « gîtes fissures » pour les chiroptères sur des secteurs de parois non exploités de la concession de Nau Bouques ;
- MC6 : gestion et préservation des stations existantes de Glaïeul douteux au sein de la concession de Nau Bouques, sur une surface de 1 ha, lieu-dit Ayguadière de les Nau Bouques / Coma Roja, commune de Vingrau ;
- MC7 : gestion et préservation d'une parcelle accueillant de fortes densités de glaïeul douteux et favorable à la faune patrimoniale de garrigue ouverte, sur une surface de 19ha, au lieu-dit Coma d'en Battle, commune d'Espira de l'Agly.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, des conventions techniques et financières devront être établies, pour chaque site, entre la société la Provençale SA et :

- le Ministère de la Défense, propriétaire des terrains compensatoires du site 1 « Els Cons » ;
- l'Office National des Forêts, gestionnaire des terrains domaniaux, en application du Code Forestier, sur les sites 1 « Els Cons » et 4 « Nau Bouques » ;
- la commune d'Estagel, propriétaire du site 2 « Mont d'Estagel » ;
- la commune d'Espira de l'Agly, propriétaire du site 3 « Coma d'en Battle ».

Concernant les surfaces compensatoires, les services de l'Etat mentionnés à l'article 10 se verront transmettre les protocoles d'accords avant le 31 mars 2015, puis les conventions finalisées avec les propriétaires au plus tard le 31 décembre 2015.

Elles comprendront notamment un engagement des signataires à maintenir la vocation écologique des terrains compensatoires visés, à minima jusqu'au 25/03/2044, et à n'y réaliser aucun aménagement ou aucune infrastructure, sauf celles directement nécessaires à l'atteinte des objectifs de compensation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des sites compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard fin 2015.

Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures d'accompagnement et de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces mesures d'accompagnement et suivis, et les méthodes à mettre en œuvre, qui comprendront :

- MA1 : Suivi par un écologue des travaux sensibles vis-à-vis de la biodiversité ;
- MA2 : Suivis techniques de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- MA3 : Suivis écologiques périodiques :
 - Suivi phytosociologique simplifié et suivi des stations de glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*) ;
 - Suivi des reptiles ;
 - Suivi des oiseaux patrimoniaux de la ZPS (sur la concession et les sites compensatoires) ;
 - Suivi entomologique (sur la concession et sur les sites des mesures compensatoires).

Pour *Gladiolus dubius* et son habitat, le suivi scientifique devra être conduit pendant 30 ans, avec une fréquence annuelle les 5 premières années, puis tous les 5 ans, dans les différents sites de réduction d'impact et de compensation.

Le suivi naturaliste des parcelles compensatoires devra permettre d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces visées par la dérogation, c'est-à-dire l'amélioration de l'état de conservation des populations de ces espèces.

Le cas échéant, ce suivi doit permettre d'ajuster ou de modifier les mesures de gestion.

Les protocoles de suivi sont intégrés au plan de gestion prévu à l'article 3 et soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

De façon complémentaire aux engagements pris dans le dossier de demande, conformément à l'avis du CNPN, la société Provençale SA finance une action du Plan National d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli, à hauteur de 3 000€.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, et aux opérateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société Provençale SA doit produire, chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévus dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires et de suivi en 2044.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10, au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquericolle, ainsi qu'au CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par la société Provençale SA et l'Etat. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 :

Incidents

La société Provençale SA est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (5p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation et de suivi (17p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4p)

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

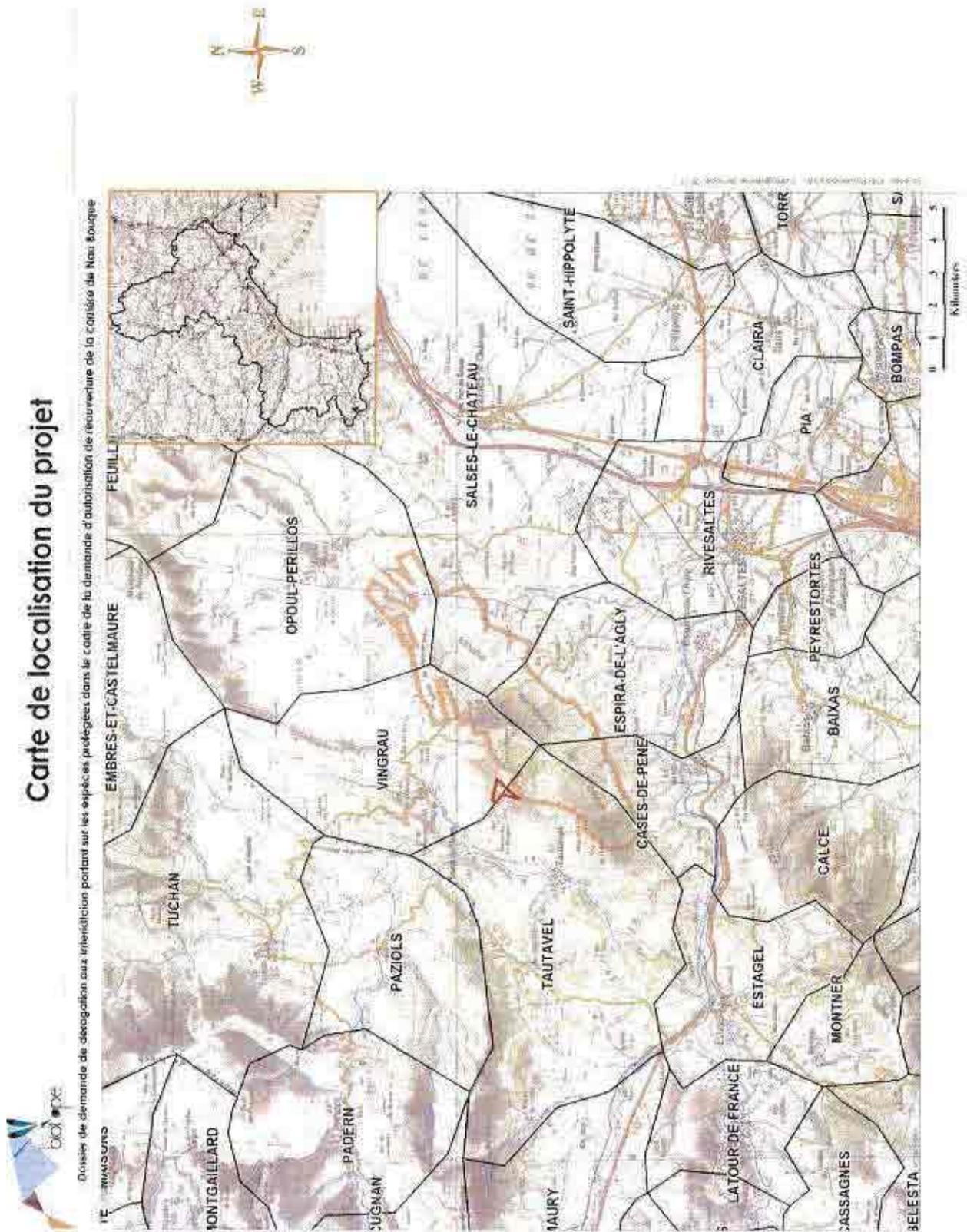
Pierre REGNAULT de la MOTHE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe 1 de l'arrêté n°
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel

- plan des zones concernées par la dérogation (2p)

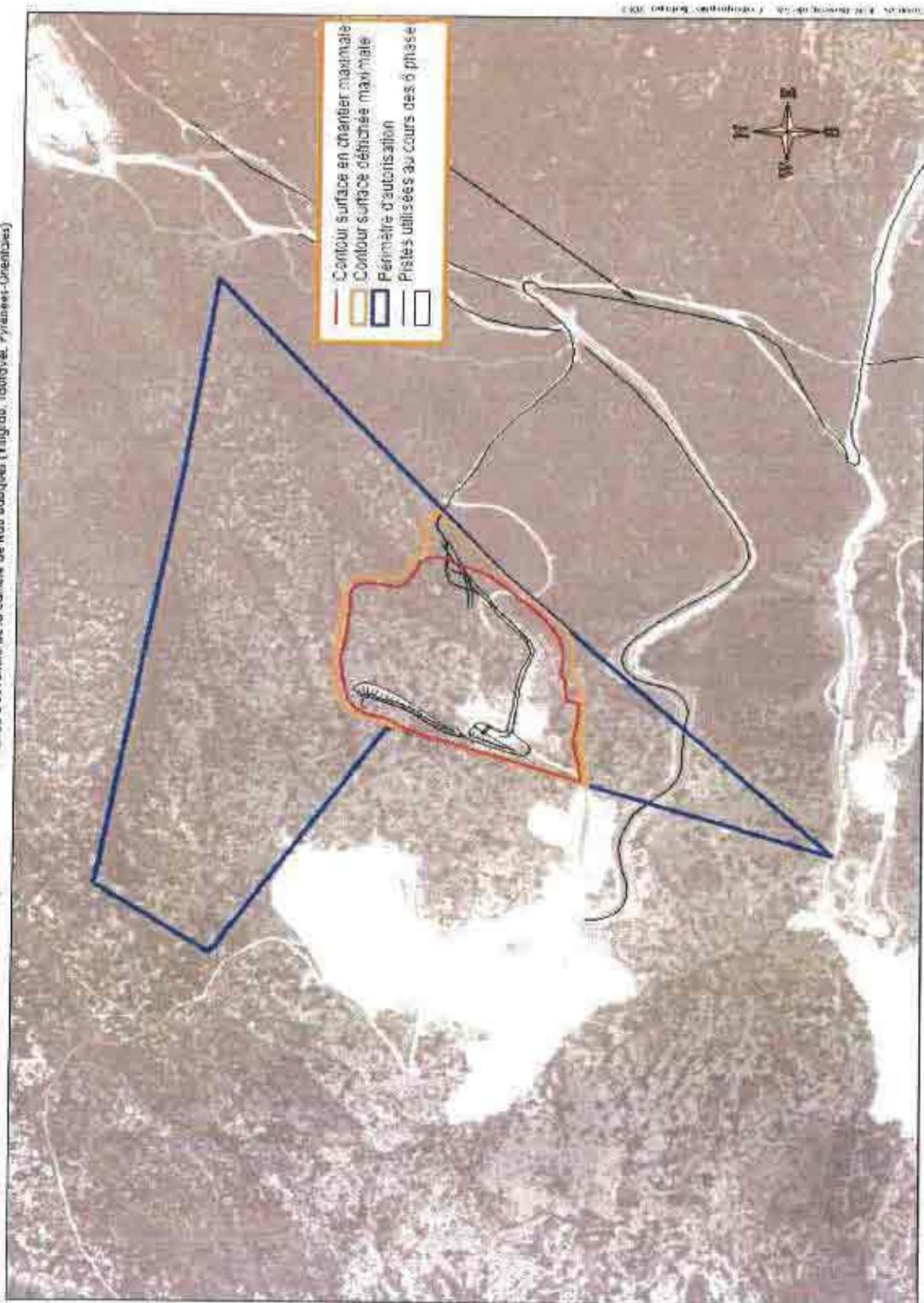
Carte 1 : Localisation du projet





Présentation du site et des principaux périmètres

Volet technique de l'étude d'impact concernant la demande d'ouverture de la carrière de Neu-Bourgeois (Vingrau, Tautavel, Pyénées-Orientales)



Carte 2 : Zone d'emprise

Annexe 2 de l'arrêté n°
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel

- description détaillée des mesures d'atténuation (5p)

IV.3 Mesures de prévention (MP) et d'atténuation (MRed)

IV.3.1 Mesure de prévention (MP)

MP1 : prévention des pollutions chroniques ou accidentelles par les huiles, graisses et hydrocarbures des engins d'exploitation

Les préconisations suivantes rappellent les moyens qui doivent être mis en œuvre au niveau de toute activité professionnelle pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins ;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées ;
- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) ;
- les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées ;
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles ;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées ;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

☛ Pas de surcoût dès lors que cela est intégré dès la phase de conception

IV.3.2 Mesures d'atténuation des effets du projet

MR1 : délimitation rigoureuse des emprises

Afin de maintenir au maximum la végétation en place et d'éviter au maximum la destruction d'habitats d'espèces, il est important :

- de limiter au strict nécessaire la détérioration des zones d'éboulis et gazons à Brachypode rameux : aucun dépôt de matériel sur ces zones ;
- de minimiser autant que possible la coupe d'arbres et la destruction de la strate arbustive ;
- d'identifier préalablement les emplacements de stockage des matériaux pour qu'elles soient strictement respectées et de privilégier leur implantation dans les secteurs les moins sensibles sur le plan écologique. Concrètement, il s'agit donc de préférer des zones déjà anthropisées (abords du chemin d'accès) ;
- de réaliser un contrôle externe par un spécialiste de la bonne mise en défens des zones à

enjeu lors des différentes phases de travaux notamment ceux en amont (bornage éventuel, débroussaillage, mise en place des clôtures...)

- le réseau précis des voies de circulation et accès sera organisé : dans la mesure du possible, les engins emprunteront les voies d'accès existantes, l'accès à la zone de travaux ne sera à l'origine d'aucune création de voie et le même chemin à l'intérieur du site sera emprunté pour amener le matériel et un sens de circulation sera défini pour éviter les croisements.

La délimitation de la concession est réalisée avec une clôture 3 fils (sans barbelés) de 1,7 m de hauteur. Elle est donc très transparente pour tous animaux.

Remarque : une modification de l'emprise de la zone exploitée pourrait permettre d'éviter le lieu de nidification de la Linotte mélodieuse, mais celle-ci se déplacerait quand même du fait des activités toute proches. Donc cette modification est inutile.

Pas de coût supplémentaire dès lors que cela est intégré dès la phase de conception

MR2 : calage du calendrier de réalisation des travaux de défrichage

L'objectif est de réduire voire d'annuler les risques de destruction d'individus adultes, de jeune, de larves ou d'œufs d'espèces patrimoniales ou protégées.

- Pour l'avifaune nicheuse sur le site de Nau Bouques, le risque est la destruction des nichées (nids, œufs ou jeunes non volants). La période à retenir pour la réalisation des travaux de défrichage est la période allant de début septembre à fin novembre. A l'inverse, il faudra absolument éviter la période de début mars à juillet.
- Pour les reptiles, il faudra programmer les travaux hors période d'hivernage, où les individus ne sont pas mobiles et ont effectué leur reproduction : entre la mi-juillet et la mi-octobre. Les risques de mortalité seront alors très amoindris mais non nuls.
- Pour les insectes, la période la plus adéquate n'existe pas, puisqu'à tout moment, se trouvera dans le sol soit des larves, soit des chrysalides ou bien des œufs sur les plantes-hôtes.
- Pour les chiroptères, et concernant le gîte trouvé sur le front de taille, il s'agit de ne pas opérer de travaux en période d'hibernation (non confirmée, mais possible ici pour cette espèce (entre novembre et avril), puis lors de la mise bas et de l'élevage des jeunes entre mai et mi-août. Il reste donc une courte période favorable, entre la mi-août et fin octobre.
- Le risque incendie devra aussi être un facteur prépondérant dans le choix de la période de opérations de travaux, au travers du respect de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment de leur lancement.

Tableau 29 : tableau des périodes favorables et défavorables pour réaliser les travaux de défrichage

Mois	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Oiseaux												
Reptiles												
Insectes												
Chiroptères												

Période favorable

→ La période la moins défavorable sera donc située entre la mi-août et la mi-novembre.

☞ Cette mesure n'occasionne pas de surcoût, mais une organisation précise du phasage chantier

MR3 : en phase chantier - gestion des pollutions chroniques ou accidentelles

En cas de fuite accidentelle de produits polluants, identifiés précédemment (provenant essentiellement des engins motorisés), la société La Provençale a développé une procédure et des moyens destinés à circonscrire rapidement la pollution générée.

Les principales mesures applicables sont les suivantes :

- Contact direct des équipes carrière avec le centre de décision (locaux de la carrière de Montpins)
- Déclenchement du processus opératoire en moins de 20 minutes
- épandage de produits absorbants (sable) ; et récupérateur avec réservoir souple au niveau de la fuite
- et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;
- et/ou utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

☞ Cette mesure n'occasionne pas de surcoût, elle est intégrée en tant que procédure d'urgence identifiée

MR4 : plan de restauration des zones arrivant en fin d'exploitation : réhabilitation écologique

Le plan de restauration de la carrière de Nau Bouques a été produit en juin 2009 par Biotope. Il est présenté dans le chapitre 11.5.6. Tenant compte :

- de la diversité et les enjeux environnementaux du massif de Vingrau/Tautavel, essentiellement ornithologique (mais aussi herpétologique et entomologique),
- des expériences passées de restaurations sur diverses carrières localement (les semis d'espèces agressives et l'enrichissement du sol, ou les plantations de conifères perturbent durablement le retour des écosystèmes typiques des Basses Corbières),

Ce document propose une restauration axée :

- sur la reconstruction des capacités d'accueil ornithologiques et des habitats du site,
- en favorisant une politique peu interventionniste, mais surtout facilitatrice d'une restauration laissant une grande part aux dynamiques naturelles de cicatrisation.

- Cette stratégie est épaulée par des actions ponctuelles plus engagées, ciblant à la fois une intégration paysagère rapide (vieillessement des fronts de taille) et le retour d'espèces remarquables (vautours).

4 grands types de mesure ont ainsi été proposés, qui apparaissent aussi sur les cartes suivantes :

- Mesures favorisant directement les grands rapaces
 - o zones de nidification potentielle
 - o reconstitution de terrains de chasse / de zone favorables aux proies (mesure équivalente à la reconstitution d'habitats patrimoniaux)
- Mesures favorisant les passereaux patrimoniaux
 - o Reconstitution d'habitats patrimoniaux
 - o Mise en place de site d'abreuvement
- Mesures de reconstitution d'habitats de valeur patrimoniale
 - o Plantations d'espèces locales
 - o réparation de reconquête spontanée
- Mesures d'intégration paysagères
 - o Reprofilage de la topographie
 - o Vieillessement artificiel des fronts de taille

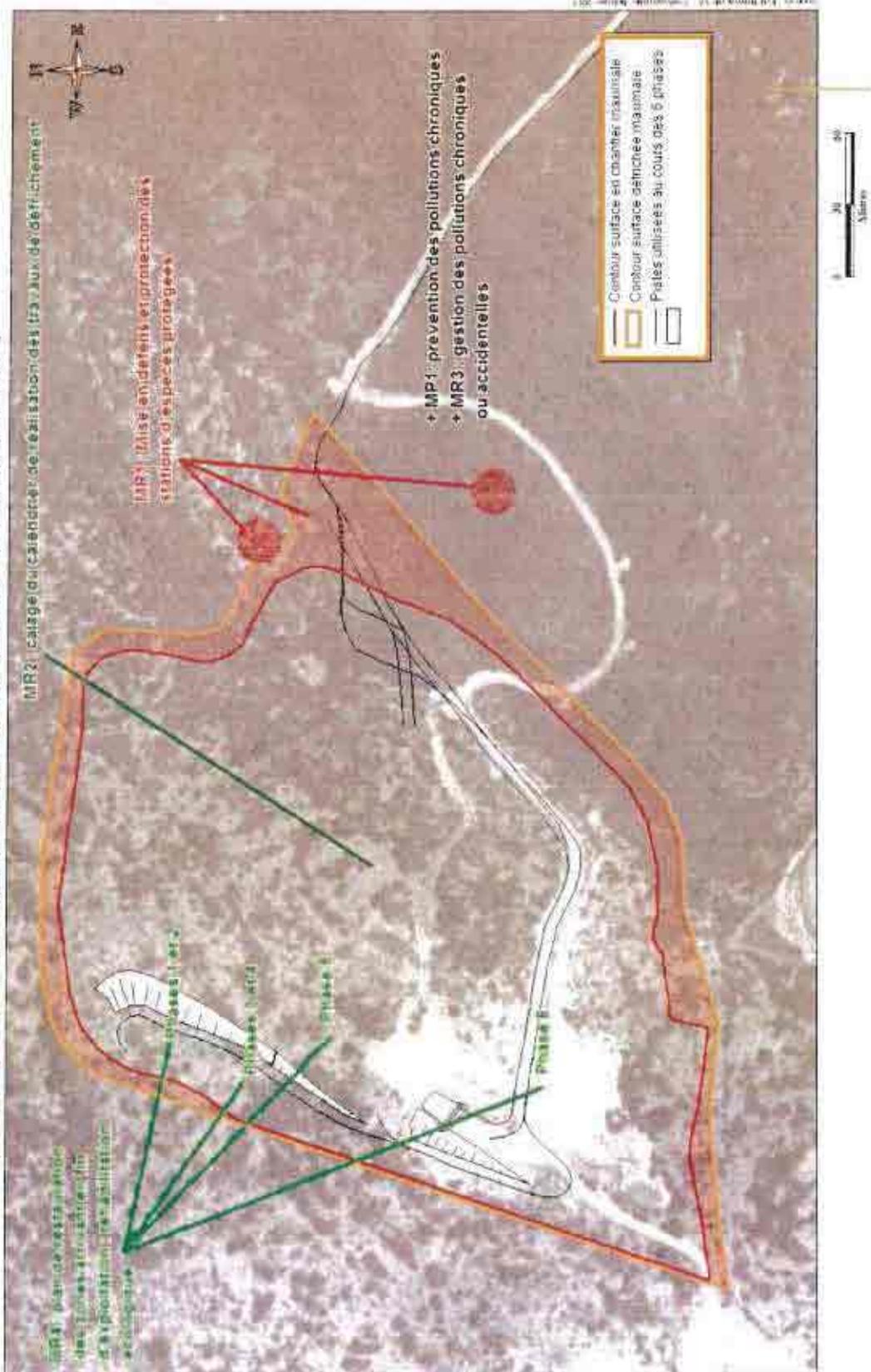
Tableau 30 : Synthèse des propositions de mesures de restauration

Synthèse des propositions de mesures de restauration					
Mesures	Objectifs				
	Intégration paysagère de la carrière	Mesures favorables aux grands rapaces	Mesures favorables aux passereaux patrimoniaux	Maintien de la biodiversité	Préservation du potentiel cynégétique
Modelage des fronts de taille	+++	+++	+	*	
Vieillessement artificiel des fronts de taille	+++				
Reconstitution d'habitats patrimoniaux	Préparation de la reconquête spontanée	+++	**	+++	+++
	Plantation d'espèces locales	+++	**	**	**
Mise en place d'un site d'abreuvement		**	+++	**	+++



Localisation des mesures de réduction

Vue d'aérodrome de l'étude d'impact concernant la demande de soumission de la carrière de Nau Bouques (Yngrau, Tautavel, Pyrénées-Orientales)



Annexe 3 de l'arrêté n°
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel

- description détaillée des mesures de compensation (17 p)

MC1 - Réouverture d'anciens milieux ouverts, actuellement embroussaillés

• **Objet**

Ré-ouvrir, par des actions de débroussaillage, des milieux fermés ou en voie de fermeture pour permettre au Glaieul douteux, à la Proserpine, aux deux lézards (Psammodrome algire, Lézard catalan) et aux oiseaux, ainsi qu'à une faune et une flore diversifiée de s'y installer ou de s'y exprimer à nouveau.

• **Intérêt floristique**

D'anciens milieux de pelouses seront recherchés et retenus dans le cadre du programme de compensation en vue de les rouvrir et de favoriser les espèces à bulbe et le cortège des pelouses ouvertes. La fermeture des milieux est récente. Le stock de graines est toujours présent dans le sol. La présence de stations dynamiques à proximité permettra d'obtenir rapidement de bon résultat sur cette mesure.

• **Technique, acteurs**

- Débroussaillage initial, par gyrobroyage manuel ou par engin mécanique léger, avec bucheronnage possible ;
- Entretien par gyrobroyage manuel ou par engin mécanique, quelques années après le premier passage.

• **Technique détaillée**

- Voir fiche « GYROBROYAGE », extraite du site (Agriculture et environnement en Languedoc - Roussillon - fiches techniques : <http://www.agrienvironnement.org/fiches/22.htm>).
- Débroussaillage utilisant de petits engins roulants ; éviter les chenillettes et les engins trop lourds.
- Gyrobroyage en morceau maximum environ 10 cm de long, laissé sur place (voir photo). En deuxième passage, la réduction des morceaux de bois à terre est importante et permet une disparition plus rapide de ce bois mort. Un export du petit bois gyrobroyé est préférable néanmoins pour limiter les excès de litière au sol pouvant être néfastes à la diversité floristique et probablement au glaieul.
- Gyrobroyage jusqu'à la limite du sol ou de la surface rocheuse calcaire, ainsi mis à nu.
- Possibilité de bucheronnage des arbres (chênes verts et pins d'Alep) un peu gros, avec évacuation de ce gros bois.

Il sera effectué un plan sur les surfaces à ouvrir, afin :

- de localiser les surfaces à ouvrir
- de préciser les conditions d'accès et les éventuels accès à ne pas prendre pour des raisons de tranquillité de la faune
- détail de certains plans si mesure MC2.

• **Acteurs de la gestion**

Entreprise privée, association de réinsertion. Plusieurs organismes existent entre Carcassonne et Perpignan, et ont de l'expérience sur ce type de chantier.

Assistance d'un écologue lors du chantier afin de valider les surfaces à ouvrir et répondre en cas d'imprévu à des questions ou faire des choix de surface à débroussailler.



Photo 5 : Gyrobroyage avec bois maximum 10 cm

Photo 6 : Année 1 après gyrobroyage

Photo 7 : Année 3 après gyrobroyage

• **Lieu, surface**

Un peu plus de 30 ha au total sont proposés pour développer l'ensemble des mesures compensatoires réparties sur des terrains du Ministère de la Défense attenants à la concession de Nau Bouques, mais aussi sur des terrains des communes d'Espira de l'Agly et Estagel.



Vues des secteurs proposés à la compensation qui se trouvent sur les terrains du Berriassien en limite de concession et qui comportent des densités plus ou moins fortes de galeux selon le degré de fermeture de la végétation qu'il s'agira d'éclaircir ; à gauche zone de garrigue dense à Chêne kermès et à droite garrigue plus ouverte à Ciste blanc et Romarin où les galeux peuvent mieux s'exprimer.

Sur certains sites, des expériences de réouverture de la végétation déjà réalisées permettent de confirmer les propositions faites dans ce dossier notamment des opérations de gyrobroyage sur 3 ans effectués dans le cadre du Life Consavicor entre 2006 et 2010.

=> Provençale SA propose de réaliser cette mesure sur 9 ha pendant 30 ans.

• **Période et fréquence**

La meilleure période se situe en octobre pour limiter au maximum tous les risques d'impact sur la faune, mais peut se poursuivre jusqu'en février pour des débroussaillages de surface qui ne toucherait pas les caches et tas de pierre où des reptiles pourraient hiberner. De part un arrêté préfectoral, le défrichage est interdit dans les Pyrénées-Orientales entre juin et septembre, pour prévenir certains risques d'incendie. Il a été noté sur le terrain, d'après des observations faites sur le terrain militaire d'Opouls, qu'un deuxième passage rapproché après le premier donnait de bons résultats quant au ralentissement du drageonnage du Chêne kermès.

Les années d'actions seront déterminées comme suit :

- ▣ Année n (première année d'application des mesures), année n+2, année n+4, année n+8, année n+12, année n+16, année n+20, année n+25

- Raccourcissement ou allongement de la fréquence d'intervention en fonction du diagnostic qui suivra l'année de la dernière intervention.

- **Faisabilité**

- Concernant les terrains appartenant au Ministère de la Défense, l'accueil du personnel du Ministère de la Défense a été très favorable : des rencontres en 2011 et 2012, ainsi qu'une visite de l'ensemble de terrains projetés pour ces mesures ont par la suite donné lieu à un courrier d'accord de principe de la part du Ministère indiquant l'avis positif pour cette mesure compensatoire sur certaines zones des champs de manœuvres (voir annexe 4 du dossier principal). En début 2014, les inventaires de terrains ont été reprecisés dans le cadre de cet addendum et ceci en présence des personnels de la défense. Ces dernières missions conjointes sur le terrain militaire ont permis de valider la faisabilité des mesures sur les zones du site 1 comme détaillé ci-dessous. La délivrance, par le Ministère de la défense, d'une Autorisation d'Occupation Temporaire valable 5 à 10 ans et renouvelable, est la seule convention nécessaire et ne devrait donc pas poser problème d'obtention, rappelons que l'accord de principe général est d'ores et déjà obtenu.
- Concernant les terrains communaux d'Espira sur l'Agly et d'Estagel, les pourparlers sont terminés et les accords de principe ont eux aussi été obtenus et actés. Les mairies ont été contactées dès 2012 et ont répondu favorablement à la proposition. Les visites et inventaires de terrain ont eu lieu. Les courriers des municipalités validant ces propositions sont présentés en annexe 5 et 6 du dossier principal. Au sein de ces terrains communaux, les inventaires réalisés au printemps 2014 ont permis de sélectionner des zones favorables au développement des mesures compensatoires, pour en optimiser la valeur ajoutée.

=> La faisabilité de cette mesure est très bonne.

MC2a – Réhabilitation d'une mosaïque de murets et de pelouses xériques à brachypode sur les collines d'Estagel

- **Objet**

Restaurer la valeur des habitats ouverts et la mosaïque d'ensemble issu d'un passé pastoral sur les collines d'Estagel où un fort potentiel de surfaces de pelouses xériques à Brachypode rameux entourées de murets en pierre sèche existe. Ce secteur abrite encore une faune (fauvettes, pies-grièches, Psammodrome algire...) et une flore d'intérêt (Scorzonère à feuilles crispées, Liseron laineux).

- **Technique, acteurs**

- Coupes et débroussaillage sélectifs

- **Technique détaillée**

Réalisation de plans de masse avant gyrobroyage initial, et suivis par un écologue.

- Gyrobroyage de certaines parcelles gagnées par le Genêt scorpion, Chêne kermès, Pin d'Alep... ;
- Coupes sélectives de ligneux les plus grands : pins, chênes verts... ;

=> La faisabilité de cette mesure est très bonne.

MC4 - Veille sur la possibilité de pâturage, remplacement éventuel de la mesure d'ouverture par gyrobroyage

- **Objet**

Entretenir, par des actions de pâturage, des milieux ouverts par gyrobroyage, pour permettre à la Proserpine et le Psammodrome algire, ainsi qu'à une faune et une flore diversifiée (Glaïeul douteux compris) de s'y installer ou de s'y maintenir.

- **Intérêts**

Elle permettrait de se substituer à la mesure d'entretien par gyrobroyage (MC1), tout en participant à la possible réinitialisation d'une filière élevage en milieu méditerranéen.

Cette mesure touche aussi plusieurs enjeux, précisés au niveau du Languedoc-Roussillon par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et par la Direction Régionale de l'Agriculture et des Forêts, qui sont :

- Enjeu de biodiversité :

- assurer la préservation par des pratiques appropriées de la biodiversité des milieux
- sauvegarde des écosystèmes rares ou menacés
- favoriser les cortèges faunistiques des milieux ouverts
- favoriser les cortèges floristiques des pelouses et des garrigues ouvertes

- Enjeu préservation des risques naturels :

- incendies, (inondations, érosion).

- **Technique, acteurs**

Diverses étapes doivent être réalisées pour que cette mesure se concrétise :

- 1) Détermination des zones intéressantes.
- 2) Réalisation d'un diagnostic préalable, écologique et technique (pression de pâturage nécessaire, fréquence, période...).
- 3) Recherche d'un ou plusieurs éleveurs locaux capables de mener le pâturage.
- 4) Réalisation d'une convention entre l'éleveur et le gestionnaire des terrains.
- 5) Mise en place du suivi du cahier des charges.

La phase 1 de recherche a été avancée grâce au life Consavivor (Gilot 2008). Les phases 2), 3), 4) et 5) doivent être rassemblées dans une mission destinée à concrétiser cette mesure MC4. Etant donné la relative complexité des différents paramètres (foncier et parcellaire, multiplicité des organismes acteurs), cette mission peut être assez longue (plus d'un an) mais le travail a partiellement été avancé grâce au Life Consavivor (années 2006 à 2010).

- **Acteurs de la gestion**

Communes, DDTM, Chambre d'Agriculture, Animateur du DOCOB « Basses Corbières », éleveurs. Pour cette dernière catégorie, essentielle, un éleveur est pressenti : installé sur Leucate (à qui la LPO Aude a cédé le troupeau acheté pour le Life Consavivor (Gilot, 2008), il fonctionne avec un troupeau d'une centaine de têtes dont la race de mouton locale (« Rouge du Roussillon »), et environ 70 têtes de moutons de Corse. Ces races rustiques sont capables de brouter les jeunes pousses de chêne kermès.

Au niveau de la ZPS « Basses Corbières », peu d'éleveurs sont recensés. De telles mesures permettraient localement de participer à la stabilisation d'un système agricole

actuellement fragile. Pour que cette activité soit pérenne, la mesure proposée ne doit être qu'une base pour les acteurs locaux, initiant une gestion concertée à visée écologique et économique.

La (ou les) convention(s) de gestion agricoles devront prévoir un système de contrôle et de pénalité. Les contrôles seront effectués par Provençale SA ou toute entité intervenant en son nom.

- **Lieu et surface**

Aucun site n'est pressenti pour le moment.

- **Période et fréquence**

Période : de mars juin (éventuellement jusqu'à septembre)

Fréquence : chaque année.

Si cette mesure est ponctuelle, un travail préalable de débroussaillage du terrain sera vraisemblablement nécessaire.

- **Faisabilité**

La faisabilité de cette mesure, en tant qu'opération en faveur de la biodiversité, est confirmée par les expériences sur les sites des Pichadous sur Vingrau et les Garrigues d'Embrès.

- Sur le premier site, le travail de gyrobroyage a été réalisé en 2009 lors du Life Consavivor (Gilot, 2008).

- Sur les Garrigues d'Embrès, 3 secteurs ont été suivi par brûlage dirigé et un secteur a été pâturé.

Néanmoins, elle devra être couplée avec d'autres opérations car selon les calculs effectués dans le cadre du retour d'expérience de l'opération « Consavivor » (Gilot, 2008), il faudrait débloquer un foncier d'environ 416 ha pour assurer une valeur fourragère suffisante annuelle pour un troupeau de 100 têtes.

=> La faisabilité de cette mesure est modérée.

- **Engagement de la société Provençale SA**

Il est difficile à ce jour d'engager le maître d'ouvrage sur la mise en place d'un pâturage sur les parcelles vouées à la compensation. Cette mesure reste une alternative aux mesures MC1 et MC2a.

Néanmoins, cette mesure est très pertinente au regard des expériences qui ont eu lieu dans le cadre du life Consavivor (Gilot 2008) sur la ZPS des Basses Corbières.

Pour une pérennisation à long terme et ne pas dépendre que d'un seul éleveur, il conviendrait que cette mesure s'insère dans des projets d'ordre local ou régional comme le programme de gestion des pelouses sèches du document d'objectifs des Basses Corbières ou celui du SRCE qui permettraient la mutualisation de surfaces nécessaires pour un ou plusieurs troupeaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à participer à des démarches de mutualisation d'actions ou de mesures compensatoires visant à restaurer la trame des pelouses sèches et dans la mesure où c'est possible à permettre le pâturage par le financement de l'entretien pastoral et des coûts d'installation et de fonctionnement de l'élevage, à proportion des surfaces compensatoires intégrées au projet.

MC5 – mesure compensatoire complémentaire en faveur des chauves-souris

Le programme des mesures compensatoires a été orienté sur la restauration et la gestion de milieux de garrigues ouvertes. Ces mesures sont très favorables pour les chiroptères présents sur l'aire d'étude.

Néanmoins pour répondre au risque de destruction de gîte « fissure », il a paru important de compléter le programme par une mesure complémentaire.

La mesure proposée consiste à compenser la perte de « gîte fissure », par la création artificielle de 5 gîtes nouveaux sur des secteurs de parois qui ne feront pas l'objet d'exploitation future. Il s'agit de créer, à l'aide d'outils mécaniques adéquats, des fissures verticales profondes d'au moins 20 cm, larges de 2 à 3 cm, sur une hauteur suffisante de 40-60 cm pour pouvoir accueillir suffisamment d'individus, pouvant constituer une colonie. D'autres types de gîtes artificiels pourront aussi être testés, comme la pose de plaques de bois brut (non traité, mais résistant aux intempéries) de 2 m. x 1 m., contre les parois, laissant 2 cm de vide entre la paroi et la plaque en haut et 3 cm. en bas, avec un « toit » en haut pour éviter toute infiltration dedans.

Mesure MC6 – gestion et préservation des stations existantes au sein de la concession

Nous proposons pour compléter les mesures de réouverture des milieux de pelouses ouvertes favorables aux espèces floristiques à bulbe, de mettre en place un suivi et une gestion spécifique de quelques stations de Glaïeul qui seront probablement non touchées par l'extension de la carrière et présentes dans la concession. La mesure consiste en une réouverture régulière (tous les 5 ans) des claires et une diminution par coupes sélectives des surfaces arbustives. Cette dernière permettra l'extension de petites stations pour préfigurer à terme un retour vers les surfaces initiales impactées après la remise en état en fin d'exploitation.

Les techniques qui seront utilisées sont celles présentées pour la mesure MC1. Elles seront développées sur une surface d'environ 1 ha.

=> La faisabilité de cette mesure est très bonne.

Mesure MC7 –préservation et gestion d'un secteur de garrigue ouverte qui comporte de fortes densités de Glaïeul et situé à proximité sur le Coma d'en Battle

Enfin, nous proposons de mettre en place un suivi et une gestion spécifique d'un espace de garrigue de 19 hectares, situés à proximité de la concession, et en voie de fermeture. Le milieu est ici encore bien ouvert comportant une belle végétation herbacée de pelouse favorable pour la flore (*Gladiolus dubius*, *Convolvulus lanuginosus* et *Scorzonera crispatula*) et la faune patrimoniale (Psammodrome Algire et oiseaux). Dedans, 3,5 ha offrent de belles densités de glaïeul (20 à 50 pieds / m²) pour une estimation de 250 à 500 000 pieds vus en fleurs au printemps 2014. Cet espace commence à être recolonisé par des ligneux et la mesure consisterait en une gestion par coupes sélectives de quelques zones embuissonnées (tous les 5 ans) pour conduire à une diminution des surfaces arbustives qui auraient pu se densifier et limiter l'expression des plantes héliophiles.



Vue du secteur de la Coma d'en Battle où la mesure de gestion / conservation en faveur du Glaïeul et des autres éléments d'intérêt sont proposés, avec à gauche la colline qui commence à être recolonisée par les ligneux denses (buis, genévriers, chênes) et à droite une illustration des densités de glaïeuls observées en fleur.

Cette mesure permettra de garantir la préservation d'une station d'importance en nombre de pieds et d'un espace de garrigue ouverte abritant un cortège floristique et faunistique d'intérêt et caractéristique des Basses Corbières.

Les techniques qui seront utilisées sont celles présentées pour la mesure MC2a.

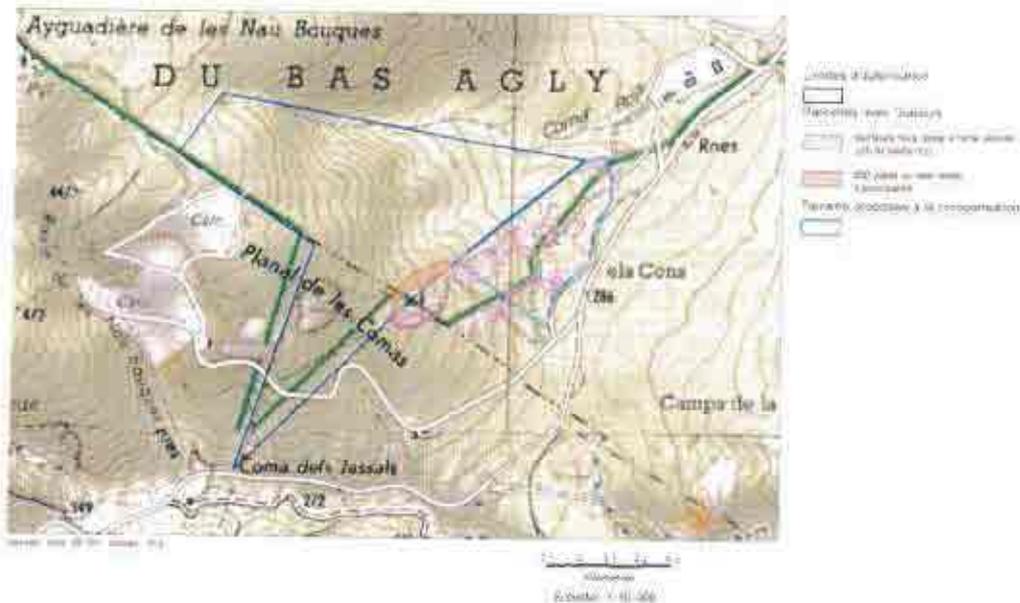
=> La faisabilité de cette mesure est très bonne.



III.3 Précisions à l'annexe 7 : sites vérifiés et retenus (état zéro fait au printemps 2014) pour les mesures compensatoires

Site 1 : « Els Cons », site du terrain du Ministère de la défense limitrophe à la concession

- Localisation : commune d'Espira-de-l'Agly lieu-dit : « els Cons »



- Surface : 9 ha dont 3 ha de claires à Glaiéul
- Propriétaire : Ministère de la Défense (8 ha) et O.N.F (1 ha).
- Habitats présents : garrigues à Chêne kermès et Romarin en mosaïque avec de la pelouse à brachypode en cours de fermeture par Genêt scorpion.
- Description: garrigue assez fermée, parfois dense, mais avec quelques claires comportant une strate de pelouse : strate herbacée 10-30 %, strate arbustive 60-90 % et strate arborée 5-10 %. Sol maigre sur cailloutis calcaire + marnes en limite d'horizons de calcaires compacts lapiazés.



Photo 8 et Photo 9 : présentation du site d'Els Cons avec au premier plan des espaces ouverts à Romarin proches du Glaiéul ; à droite, *Opuntia sp. fusca* espèce associée au Glaiéul dans les claires à Romarin



BIOTOPE août 2014 - Addendum volet flore au dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de réouverture de la carrière de Nau Bouques (Vingrau, Tautavel, Pyrénées-Orientales)

- Types de mesures proposées :

MC1 : Réouverture de manière « écologique » au sein d'une parcelle de garrigue fermée

MC4 : Veille sur la possibilité de pâturage, remplacement éventuel de la mesure d'ouverture par gyrobroyage

MC6 : Gestion et préservation des stations actuelles de Glaieul douteux dans les espaces de clairière en cours de fermeture

- Durée souhaitée des mesures (par action entreprise ou convention)

MC1 et MC6 : sur toute la durée de l'exploitation de la carrière; débroussaillage sélectif dans les clairières ou gyrobroyage au niveau de fermeture en laissant quelques bosquets en refuge pour certains oiseaux

MC4 : à envisager à partir de l'année 4

- Commentaire (faisabilité, facilité de mise en œuvre, accessibilité, principaux écueils)

Bonne accessibilité (chemin large et roulable)

Faisabilité très bonne : terrain assez plat, aucune habitation proche

Pâturage envisageable selon la surface disponible et la distance du premier éleveur

- Bénéfices sur l'environnement et les espèces soumises à dérogation

Bénéfice pour les lézards (Psammodrome algire), pour les oiseaux des garrigues (surtout les fauvettes orphée et passerinette), possibles pour le Pipit rousseline et la Pie-grièche à tête rousse.

Autre flore patrimoniale : Scorzonère à feuilles crispées.

- Suivis à effectuer

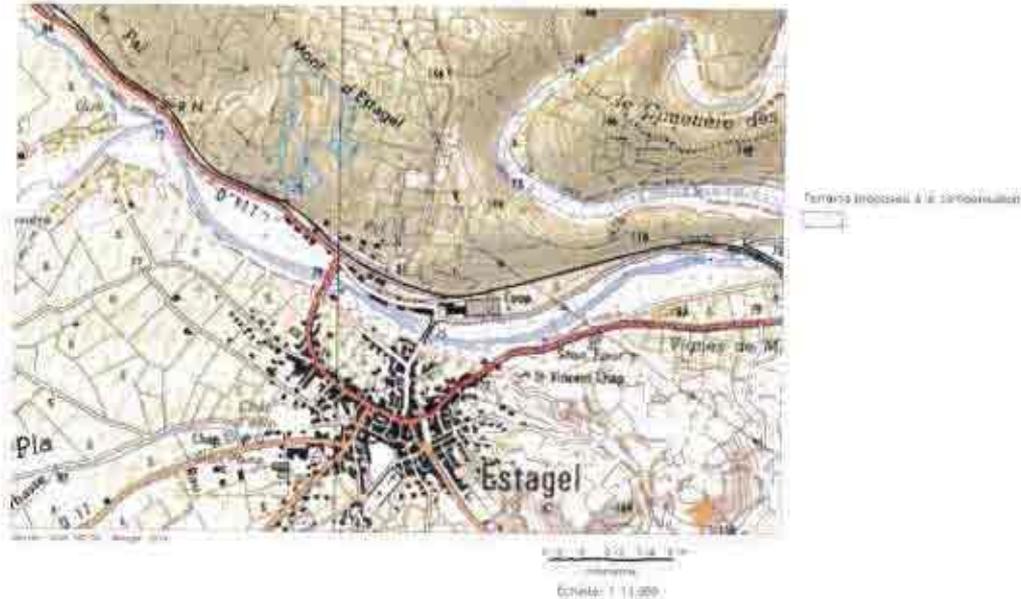
Survi milieux naturels et floristique en années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25

Suivis faunistiques (rhopalocères, orthoptères, reptiles, oiseaux) en années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25



Site 2 : Estagel, Mont d'Estagel

- Localisation : commune d'Estagel



- Surface : jusqu'à 6,5 ha
- Propriétaire : Mairie d'Estagel pour une partie de sa parcelle A619.
- Habitats présents : garrigues à genévrier et Chêne kermès en mosaïque avec de la pelouse à brachypode en cours de fermeture par Genêt scorpion.
- Description: garrigue plus ou moins ouverte : strate herbacée 40-60 %, strate arbustive 30 % et strate arborée 5-10 %. Sol maigre = 5cm sur cailloutis calcaire. Existence de clapas (tas de pierres) et murets en pierres sèches. Des portions avec pins d'Alep sont également présentes et mériteraient d'être « éclaircies ».



Photo 10 et Photo 11 : présentation du site du Mont Estagel (commune d'Estagel)

- Types de mesures proposées :

MC2a : Réouverture d'anciens milieux ouverts, actuellement embroussaillés

MC4 : Veille sur la possibilité de pâturage, remplacement éventuel de la mesure d'ouverture par gyrobroyage



BIOTOPE 2002-2014 - Addendum volet flore au dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de réouverture de la carrière de Nau Bouquet (Vingrau, Tautavel, Pyrénées-Orientales)

26

- Durée souhaitée des mesures (par action entreprise ou convention)

MC2a : sur toute la durée de l'exploitation de la carrière, débroussaillage par tâche ou niveau de fermeture en laissant quelques bosquets en refuge pour certains oiseaux

MC4 : à envisager à partir de l'année 4

- Commentaire (faisabilité, facilité de mise en œuvre, accessibilité, principaux écueils)

Bonne accessibilité (chemin large et routable)

Faisabilité très bonne : terrain assez plat, aucune habitation proche

Pâturage envisageable selon la surface disponible et la distance du premier éleveur

- Bénéfices sur l'environnement et les espèces soumises à dérogation

Bénéfice pour les lézards (Psammodrome algire et Léopard catalan), la Proserpine et probablement les autres insectés des garrigues ouvertes ; bénéfices importants pour les oiseaux de milieux ouverts (Linotte, rapaces en chasse, Fauvette orphée, Fauvette passerinette), possibles pour le Pipit rousseline et la Pie-grièche à tête rousse.

Site avec flore patrimoniale : Scorzonère à feuilles crispées et Liseron laineux.

- Suivis à effectuer

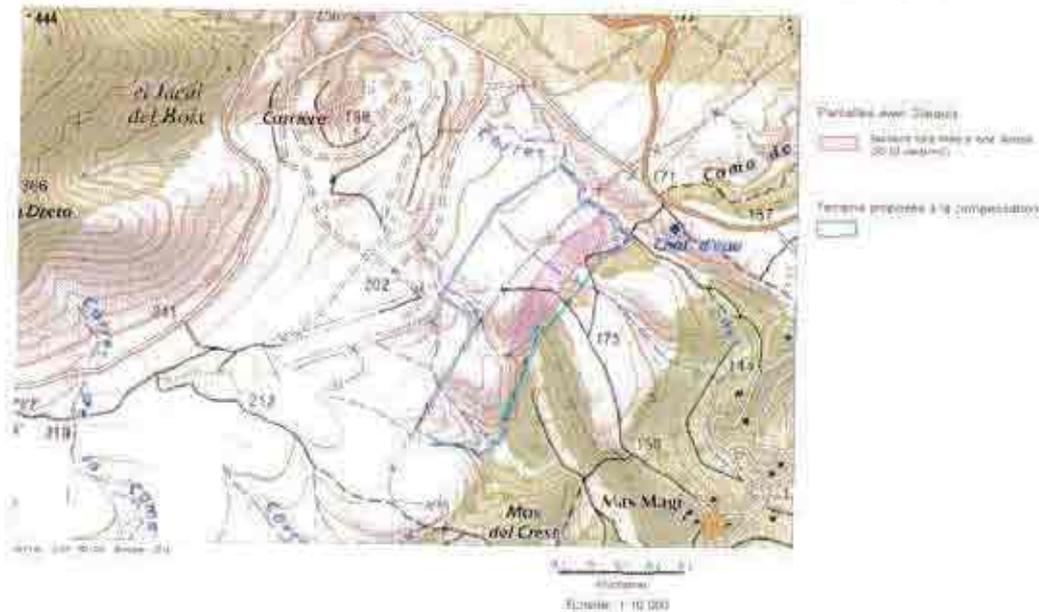
Suivi milieux naturels et floristique en années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25

Suivis faunistiques (rhopalocères, orthoptères, reptiles, oiseaux) en années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25



Site 3 : Coma d'en Battle

Localisation : commune d'Espira-de-l'Agly : lieudits : collines au dessus du Mas Magi.



- Surface possible : 19 ha sur ce secteur
- Propriétaire : Commune d'Espira-de-l'Agly
- Habitats présents : pelouse à brachypodes avec matorral ouvert de chênes kermès, Romarin, et Genévrier cade, avec quelques pins d'Alep.
- Description :

Sur roche calcaire affleurante, est présente une garrigue arbustive à embroussaillage variable (de 10 % à 50 % arbustive). Il reste encore de belles zones de pelouse à certains endroits où de bonnes densités de glaieuls douteux et de scorzonères à feuilles crispées sont notées.



Photo 12 et Photo 13 : présentation des milieux du site Coma d'en Battie où l'on peut remarquer l'explosion de fleurs de glaieul sur les espaces de pelouse en cours de recolonisation par des ligneux.



Photo 14 : Scorzonera à feuilles crispées notée en bonne densité sur ce site.

- Types de mesures proposées

MC7 : Gestion et préservation d'une parcelle accueillent de fortes densités de Glaieul douteux et favorable à la faune patrimoniale de garrigue ouverte

MC4 - Veille sur la possibilité de pâturage, remplacement éventuel de la mesure d'ouverture par gyrobroyage

- Durée souhaitée des mesures (par action entreprise ou convention)

MC7 : sur toute la durée de l'exploitation de la carrière, débroussaillage par tâche ou niveau de fermeture en laissant quelques bosquets en refuge pour certains oiseaux

MC4 : à envisager à partir de l'année 4 (possibilité de commencer des mesures d'entretien sur des secteurs déjà débroussaillés une fois)

- Commentaires (faisabilité, facilité de mise en œuvre, accessibilité, principaux écueils)

Accessibilité facile (route et piste en bordure).

Faisabilité bonne : terrain plat sauf au début, peu accidenté, aucune habitation proche.

- Bénéfices sur l'environnement et les espèces soumises à dérogation

Bénéfice maximal pour le Psammodrome algire (noté sur site), la Proserpine (des stations d'Aristolochie pistoloche sont de plus bien présente), le Glaieul douteux (plusieurs milliers de pieds).

Bénéfice important pour les oiseaux de milieux ouverts de garrigue (fauvettes, pie-grièches, Pipit rousseline, rapaces, voire Traquet oreillard et Cochevis de Thékla).

- Suivis à effectuer

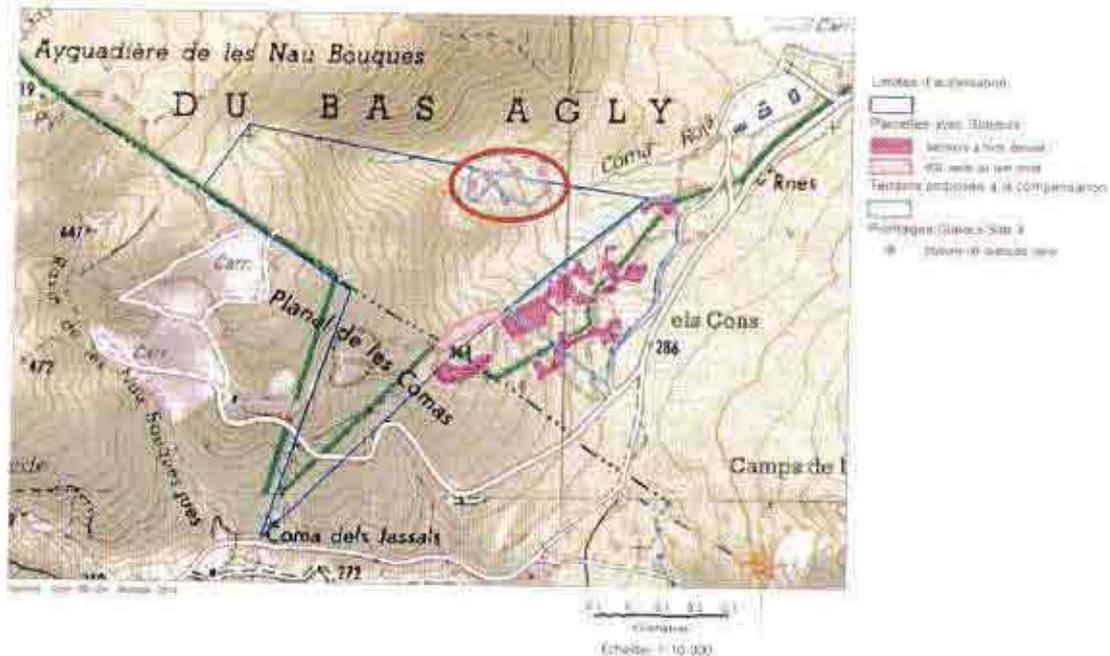
- ✓ Suivi milieux naturels et floristique en années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25
- ✓ Suivis faunistiques (rhopalocères, orthoptères, reptiles, oiseaux) en années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25



BIOTOPE - août 2014 - Addendum volet flore au dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de réouverture de la carrière de Nau Bougues (Vingrau, Tautavel, Pyrénées-Orientales).

Site 4 : Concession Nau Bouques

Localisation : commune de Vingrau - lieudits : Ayguadière de les Nau Bouques / Coma Roja.

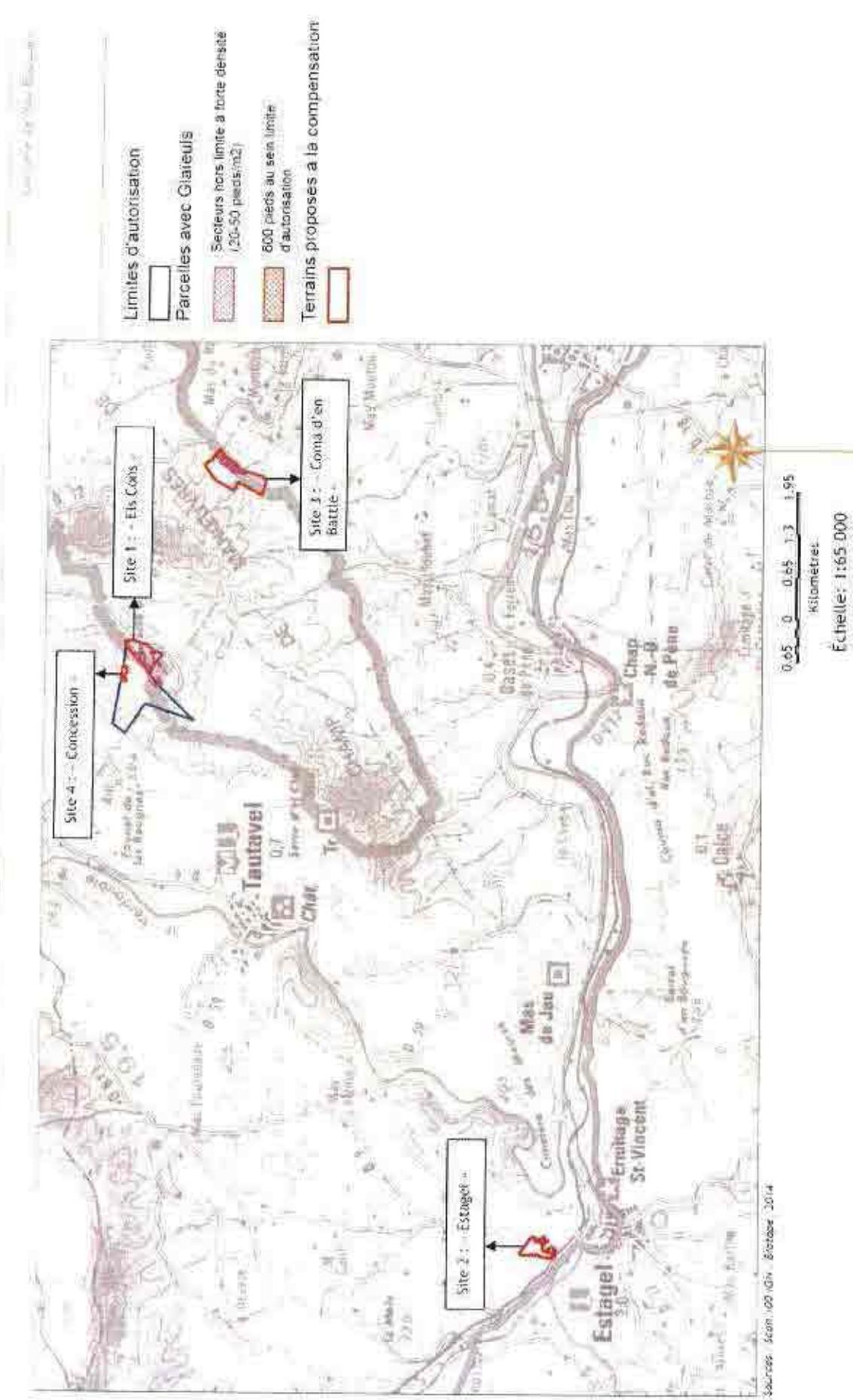


- Surface possible : 1 ha sur ce secteur
- Propriétaire : La Provençale
- Habitats présents : matorral ouvert de chênes kermes, Romarin, et Genévrier cade, avec quelques claires de pelouse à Brachypode rameux et lapiaz à Centranthe de Lecocq.
- Description :

Sur roche calcaire affleurante, est présente une garrigue arbustive relativement embroussaillée (> 50 % arbustive). Il reste encore de petites zones herbacées, mais à potentiel pour le Glaieul bien plus limité que sur les terrains de calcaire marneux. Quelques pieds y ont néanmoins été notés.



Carte des secteurs et parcelles prévus pour la compensation



Annexe 4 de l'arrêté n°
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel

- description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivis (4p)

VI.2 Mesure d'accompagnement (MA)

MA 1 : Suivi par un écologue des travaux sensibles vis-à-vis de la biodiversité

Un écologue assurera le suivi de chantier des travaux sensibles vis-à-vis de la biodiversité notamment des mesures de réduction. Ses missions auront pour objectif de :

- de vérifier le cahier des charges de l'entreprise qui interviendra sur le chantier ;
- de participer à la réunion d'ouverture du chantier et de sensibiliser les équipes aux enjeux de conservation des habitats d'espèces ;
- de participer à la mise en défens des zones sensibles dans et hors emprise ;
- de réaliser un contrôle en cours et en fin d'opération notamment vis-à-vis du respect des emprises travaux ;
- de fournir un compte rendu qui sera transmis aux autorités locales (DDTM 66 et la DREAL Languedoc-Roussillon).

MA 2 : Suivis techniques de la mise en œuvre des mesures compensatoires

Les modalités de gestion et de suivi des terrains de compensation seront déterminées de façon précise par les plans de gestion réalisés tous les 5 ans et élaborés à la parcelle. Un suivi technique, c'est-à-dire un contrôle de la bonne mise en œuvre du cahier des charges de la gestion par le gestionnaire contractualisé ou par les entreprises intervenantes sur les sites à restaurer sera détaillé. Il devra aboutir à la rédaction d'un rapport de gestion dans lequel le gestionnaire expliquera sa pratique de gestion, les difficultés rencontrées,.... Un système de contrôle et de pénalité devra être prévu.

MA 3 : Suivis écologiques périodiques

Les mesures de compensation feront l'objet d'un suivi pour évaluer leur avancement et leur efficacité. Ce suivi permettra de vérifier le bien-fondé des travaux de restauration et de gestion en termes de maintien ou d'augmentation de la biodiversité, de détecter la réapparition d'espèces et de mesurer l'évolution des effectifs d'espèces concernées par la demande de dérogation.

Les suivis écologiques consistent en une ou plusieurs visites des parcelles d'accueil des mesures de compensation (30 ha) et des parcelles de la concession non touchées hors emprise des travaux (32 ha), afin de mener des expertises écologiques, en particulier des inventaires faune flore, pour évaluer aux différents pas de temps :

- Les habitats naturels présents et leur état de conservation ;
- La présence /absence des espèces protégées visées ;

- Tout élément complémentaire utile à une évaluation de la situation biologique de la parcelle de compensation (ex : espèces invasives, taux de recouvrement de la végétation après restauration, taux de fermeture du milieu après travaux de réouverture...).

Les suivis écologiques réguliers devront être adaptés au contexte et aux objectifs de conservation des espèces protégées visées par le présent dossier. Par exemple, la durée, la fréquence et l'intensité du suivi naturaliste devront être différenciées en fonction de la durée, la fréquence et l'intensité des travaux de restauration.

Les enseignements tirés de ces expertises permettront soit de valider la pratique de gestion soit de préconiser des évolutions. Partant d'un état initial donné et d'un cahier des charges, il s'agit donc d'entrer dans une logique de gestion adaptative des parcelles sur toute la durée du programme de compensation. Il reviendra aux plans de gestion, qui seront validés par le comité de suivi des mesures compensatoires, de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre des suivis techniques et naturaliste. Les plans de gestion seront réévalués tous les 5 ans, sur la base d'inventaires faune flore complets et d'un audit de la pratique de gestion par l'exploitant ou le gestionnaire

Ce suivi consistera à :

- suivre l'évolution des sites ayant bénéficié de mesures compensatoires aux années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25.
- Suivi botanique en années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25
- Suivi faune espèces (rhopalocères, reptiles, oiseaux) en années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25.
- proposer au besoin les mesures correctives nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance environnementale.

Ce dernier aura pour objectif de mettre en évidence la colonisation de la zone restaurée par la faune locale. Ainsi seront suivis :

- la colonisation des habitats restaurés par des espèces patrimoniales (flore, insectes, reptiles, oiseaux) : il s'agira là de prospections naturalistes classiques destinées à mettre en évidence les espèces patrimoniales,
- la diversité spécifique sur des placettes définies (flore, insectes, oiseaux) : après le choix de placettes (localisées par GPS), il s'agira pour la flore de réaliser des relevés phytosociologiques simplifiés (3 passages) et un inventaire des espèces présentes pour deux groupes d'insectes bien connus, les rhopalocères et les orthoptères (2 passages). Les données sur les oiseaux seront obtenues à partir du suivi de l'abondance des couples d'oiseaux nicheurs (voir ci-dessous),
- la colonisation des habitats restaurés par les reptiles,
- l'abondance des couples d'oiseaux nicheurs.

A des fins de comparaison, le suivi sera aussi réalisé sur une zone témoin identique à celle occupant actuellement la zone d'extension retenue.

En cas de modification des suivis, le protocole de suivi sera décrit de façon explicite afin que sa mise en œuvre soit facilitée. Il précisera :

- les opérations à mener (comptage d'espèces (adultes et larves), contrôle de la végétation, contrôle de la réussite de la reproduction,...) ;
- le protocole à utiliser ;
- les modalités de mise en place ;
- la périodicité des interventions ;
- les moyens à mettre en œuvre (budget, personnel et matériel).

Le reporting global, mentionné dans l'arrêté du 19 février 2007, des différents suivis sera réalisé les premières années, puis selon une périodicité définie avec le comité de suivi des mesures compensatoires. Les suivis techniques et naturalistes des parcelles constitueront chacun un volet du rapport global qui sera élaboré par Provençale SA ou son représentant écologue, transmis au comité de suivi et discuté lors de réunions dédiées.

Détail des méthodes utilisées pour MA 3 : Suivis écologiques périodiques

Suivi phytosociologique simplifié et des stations du Glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*)

Objectifs : suivre la population Glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*) sur le site de concession de Nau Bouques, évaluer la cicatrisation après remise en état et restauration des sites des mesures compensatoires, évaluer l'état de conservation des milieux et des sites, leur dynamisme et le niveau d'efficacité des mesures de gestion.

- Lieu : sur l'ensemble des parcelles destinées à la compensation et l'ensemble de l'emprise de la concession.
- Période entre mars et avril.
- Méthodologie relevés phytosociologiques, et floristiques, recherche, comptage et pointage par GPS des stations de Glaïeul.
- Fréquence : 2013 et 2014 (pour le calage de la méthodologie, orientation de mesures de compensation), chaque année en phase travaux, puis tous les 5 ans en phase d'exploitation.
- Estimation en jours écologue par année (terrain+ dossier) : 3 passages sur les 62 ha + 3 j d'analyse et rédaction → 12 jours.

Suivi des reptiles

Objectifs : évaluer le niveau de recolonisation par les reptiles des habitats restaurés, évaluer le niveau d'intérêt des milieux restaurés pour ce groupe et mieux orienter les mesures compensatoires.

- Lieu : les garrigues ouvertes.
- Période entre début mai et fin juin.
- Méthodologie sur la base de la méthode utilisée dans le cadre de cette étude : secteurs d'échantillonnage d'environ 1 ha, trois points d'observations de 5 minutes par secteur ou transects de points d'observations de 5 minutes, minimum de 30 mètres entre chaque point%.

- Fréquence : 2013 et 2014 (pour le calage de la méthodologie, orientation de mesures de compensation), chaque année en phase travaux, puis tous les 5 ans en phase d'exploitation.
- Estimation en jours écologie (terrain+ dossier) par année : 2 passages sur les 62 ha + 2 j analyse et rédaction → 6 jours.

Suivi des oiseaux patrimoniaux de la ZPS (sur la concession et les sites compensatoires)

Objectifs : mesurer les impacts réels d'une carrière en exploitation sur cette avifaune, et les comparer à ceux prévus dans le cadre de ce dossier, acquérir des connaissances sur le comportement de ces espèces en phase chantier et exploitation, évaluer le niveau de recolonisation par les reptiles des habitats restaurés, évaluer le niveau d'intérêt des milieux restaurés pour ce groupe et mieux orienter les mesures compensatoires.

- Lieu : sur l'ensemble des parcelles destinées à la compensation (32 ha) et l'ensemble de l'emprise de la concession (32 ha)
- Période entre début avril et fin juin. Effort de prospection fixé pour chaque espèce ;
- Méthodologie : sur la base de la méthode utilisée dans le cadre de cette étude : IPA notamment + observations comportementales et trajectoires : 2 campagnes de points d'écoutes en période de nidification (2 fois 5 points d'écoute, espacés d'environ 200/300 m ; méthode des Indices Ponctuels d'Abondance élaborée et décrite par Blondel, Ferry et Frochot en 1970.
- Fréquence : 2013 et 2014 (pour le calage de la méthodologie, orientation de mesures de compensation), chaque année en phase travaux, puis tous les 5 ans en phase d'exploitation.
- Estimation en jours écologie par suivi (terrain+ dossier) : 8 j (terrain) + 3 j (rédaction) → 11 j.

Suivi entomologique (sur la concession et sur les sites des mesures compensatoires)

Objectif : suivi de la population de la Proserpine, évaluer la recolonisation des habitats restaurés, évaluer la diversité des sites et la plus value des mesures, suivi quantitatif et comportemental des populations en bordure des impacts.

- Lieux : sur l'ensemble des parcelles destinées à la compensation et l'ensemble de l'emprise de la concession,
- Période : fin mars début avril pour la Proserpine et mai – juin pour les orthoptères.
- Méthodologie : inventaire entomologique par placettes et zone témoin, identique à celle utilisée pour cette étude + pour la Proserpine, repérage de la plante-hôte, ainsi que des possibles pontes, chenilles et indices de présence (feuilles et fleurs mangées). L'objectif est de montrer au fil des années d'inventaire, si il y a ou pas une augmentation de la biodiversité par et sur l'ensemble des placettes.
- Fréquence : 2013 et 2014 (pour le calage de la méthodologie, orientation de mesures de compensation), chaque année en phase travaux, puis tous les 5 ans en phase d'exploitation.
- Estimation en jours écologie par suivi (terrain+ dossier) : 3*2 passages sur les 62 ha + 3 j d'analyse et rédaction → 9 jours.

VII. Evaluation financière des mesures compensatoires et des suivis



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015042-0002

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté autorisant l'adhésion des communes de Fillols et Taurinya et de la communauté de communes Conflent Canigou au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes et portant modification des statuts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 11 février 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'adhésion des communes de Fillols et Taurinya
et de la communauté de communes Conflent-Canigou au
syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées
Catalanes et portant modification des statuts**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 5 mars 2004 portant classement du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ;

Vu le décret du 21 août 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2004 portant création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Catalanes ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes approuve le projet de Charte révisée 2014-2026 du PNR des Pyrénées Catalanes ;

Vu les délibérations en date des 25 novembre 2013 et 4 janvier 2014 par lesquelles, respectivement, les conseils municipaux de Fillols et Taurinya approuvent le projet de charte du PNR des Pyrénées Catalanes et l'adhésion de la commune au syndicat mixte ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Conflent approuve le projet de Charte révisée du PNR des Pyrénées Catalanes et l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 autorisant la fusion des communautés de communes Vinça-Canigou et du Conflent à compter du 1er janvier 2015 ;



Vu la délibération du 6 janvier 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes approuve l'adhésion des communes de Fillols et Taurinya et de la communauté de communes Conflent-Canigou au syndicat mixte et la modification des statuts du groupement ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

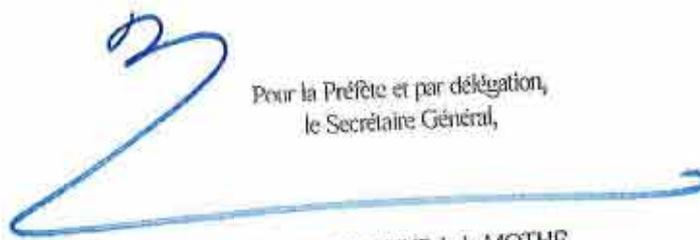
Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Fillols et Taurinya au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et la modification des statuts du syndicat mixte, annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

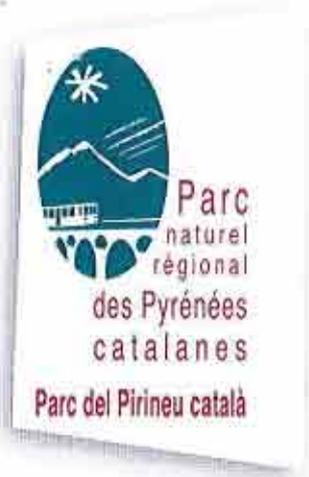
Article 2 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Prades, M. le président du conseil régional, Mme la présidente du conseil général, Messieurs les présidents des communautés de communes membres, Mmes et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
P. Pignatelli



11 FEV. 2015
Préfecture des Pyrénées-Orientales
Le Chef du Service Régional de l'Environnement
[Signature]
MARTINE PIGNATELLI

Projet de Statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes

REÇU LE
23 JAN. 2015
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

Statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes

Sommaire

Titre I : Nature et objet du Syndicat Mixte.....	4
Article 1 – Constitution, dénomination et siège :.....	4
a) Communes territorialement concernées.	4
b) Etablissements publics de coopération intercommunale.	5
c) Département des Pyrénées-Orientales.	5
d) Région Languedoc-Roussillon.	5
Article 2 - Objet du Syndicat Mixte.....	5
Article 3 - Charte et périmètre d'intervention.....	8
Article 4 - Adhésion et retrait	8
a. Adhésion.....	8
b. Retrait.....	9
Article 5 - Durée du Syndicat Mixte.....	9
Titre II. Fonctionnement du Syndicat Mixte.....	9
Article 6 - Siège du Syndicat Mixte	9
Article 7 - Composition du Comité Syndical et du Bureau.....	9
a. Le Comité Syndical.....	9
1. Membres avec voix délibérative.....	9
2. Mode de désignation des délégués.....	10
3. Election du Président.....	12
b. Le Bureau.....	12
1. Election des Vice-présidents.....	12
2. Renouvellement intégral ou partiel du Bureau.....	13
Article 8 - Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.....	13
Article 9 - Rôle du Comité Syndical et du Bureau.....	15
a. Le Comité Syndical :.....	15
b. Le Bureau :.....	16

Article 10 - Rôle du Président.....	16
Article 11 - Rôle du Directeur.....	17
Titre III. Les structures consultatives.....	18
Article 12 – Le Conseil scientifique et prospectif.....	18
Article 13 : le Conseil de développement durable.....	18
Titre IV. Dispositions financières.....	19
Article 14 - Le budget et les ressources du Parc.....	19
Article 15 - Répartition des recettes de fonctionnement.....	20
Article 16 - Comptabilité.....	21
Titre V. Dispositions générales.....	21
Article 17 - Règlement intérieur.....	21
Article 18 - Modifications statutaires.....	21
Article 19 - Dissolution du Syndicat Mixte.....	22
Article 20 - Dispositions non prévues.....	22

Titre I: Nature et objet du Syndicat Mixte.

Article 1 – Constitution, dénomination et siège :

En application des dispositions de l'article L. 333-3 du Code de l'environnement, l'aménagement et la gestion du Parc naturel des Pyrénées catalanes créé par le décret du 5 mars 2004 est confiée à un Syndicat Mixte (ci-après le Syndicat Mixte), au sens des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Ce syndicat est dénommé :

« **Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes** ».

Ce Syndicat Mixte est constitué des personnes publiques ayant approuvé la Charte du Parc (liste en annexe) :

a) **Communes territorialement concernées.**

COMMUNES DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES CONFLENT CANIGOU

- Campomes
- Canaveilles
- Casteil
- Codalet
- Conat
- Corneilla-de- Conflent
- Escaro
- Fuilla
- Fillols
- Jujols
- Mantet
- Molitg-les-Bains
- Mosset
- Nohèdes
- Nyer
- Olette
- Oreilla
- Py
- Railleu
- Ria- Sirach
- Sahorre
- Serdinya
- Souanyas
- Thués-entre-Valls
- Taurinya
- Urbanya
- Vernet-les-Bains
- Villefranche-de-Conflent

COMMUNES DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES PYRENEES CERDAGNE

- Angoustrine -Villeneuve-des-Escaldes
- Bourg-Madame
- Dorres
- Egat
- Enveitg
- Err
- Estavar
- Latour-de-Carol
- Llo
- Nahuja
- Osséja
- Palau-de-Cerdagne
- Porta
- Porté-Puymorens
- Saillagouse
- Sainte-Léocadie
- Targasonne
- Ur
- Valcebollère

COMMUNES DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES DU CAPCIR HAUT CONFLENT

- Ayguatébia - Talau
- Bolquère
- Caudiès-de-Conflent
- Eyne
- Font-Romeu-Odeillo-Via
- Fontpédrouse
- Fontrabiouse
- Formiguères
- La Cabanasse
- La Llagonne
- Les Angles
- Matemale
- Mont-Louis
- Planés
- Puyvalador
- Réal
- Sansa
- Saint-Pierre-Dels-Forcats
- Sauto - Fetges

b) Etablissements publics de coopération intercommunale.

- Communauté de Communes Capcir Haut - Conflent,
- Communauté de Communes Pyrénées -Cerdagne,
- Communauté de Communes Conflent Canigou

c) Département des Pyrénées-Orientales.

d) Région Languedoc-Roussillon.

Article 2 - Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, a pour objet la mise en œuvre de la Charte sur le territoire du Parc dans le cadre établi par cette Charte conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que le portage de la révision de la Charte.

Ses domaines d'action sont :

- Protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche,
- Définir les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

A ce titre, il :

- procède par ses propres moyens ou fait procéder, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet
- fait respecter les principes, mesures et engagements de la charte par ses signataires, assure à ce titre la cohérence et la coordination de leurs actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement sur le territoire du Syndicat Mixte
- est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (en application de l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme), peut être délégataire de la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale (articles L.122-4-1, L.122-5 et L.122-18 du Code de l'urbanisme)
- est consulté pour émettre un avis, dans un délai de deux mois, concernant :
 - l'élaboration ou la révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (article L122-7 du Code de l'urbanisme)
 - l'élaboration ou la révision des documents suivants devant être accompagnés d'un rapport environnemental :
 - schéma départemental de vocation piscicole,
 - programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains,
 - schéma régional éolien,
 - schéma départemental des carrières,
 - plan départemental des espaces,
 - sites et itinéraires relatifs aux sports de nature,
 - plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées,
 - plan départemental des itinéraires de randonnée,
 - schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
 - schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
 - schéma départemental de gestion cynégétique,
 - orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats,
 - schéma régional de développement du tourisme et des loisirs,
 - schéma d'aménagement touristique départemental (liste fixée par l'article R. 333-15 du Code de l'environnement)

L'étude ou la notice d'impact d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux envisagés sur le territoire classé du Syndicat Mixte est soumis à cette procédure (articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'environnement).

- met en œuvre des partenariats définis pour assurer la cohérence et la mise en synergie des actions précitées, ainsi que pour mener des opérations particulières (pouvant, le cas échéant, nécessiter de dépasser les limites du territoire classé du Syndicat Mixte, ou n'intéressant qu'un secteur géographique d'un territoire du Parc) établis en fonction des besoins et de chaque interlocuteur.

Ces partenariats se présentent sous la forme de :

- contrat(s) ou convention(s)
- maîtrise(s) d'ouvrage déléguée(s) ou compétence(s) transférée(s), notamment pour effectuer des opérations au nom d'adhérents qui le mandatent expressément conformément à l'article L 221-1 du code de l'urbanisme (par exemple pour l'exercice du droit de préemption si cette compétence lui est transférée par un Département...)

Ces partenariats pouvant être conclus avec :

- des autorités locales et étrangères, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales articles L 1115-1, L 1115-4 et L 1115-4-1, L 1115-4-2:
 - l'Etat, des adhérents du Syndicat Mixte,
 - sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes du territoire du parc
 - des Communes périphériques et proches du Syndicat Mixte non adhérentes du Syndicat Mixte (Communes dites « Ville porte et Communes associées»)
 - des syndicats mixtes, des associations, des chambres consulaires, des organismes privés...
- mène ou participe à des opérations de coopération internationale
 - se porte candidat pour répondre à des appels à projet, ainsi que pour le pilotage de programmes communautaires.
 - gère la marque collective du Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes qui lui est confiée par l'État conformément à l'article R 333-16 du Code de l'environnement, et l'attribue, à ce titre, à des produits, des savoir-faire et à des services selon un cahier des charges qu'il définit dans le respect des modalités fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Pour mener à bien son objet, le Syndicat Mixte se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

Article 3 - Charte et périmètre d'intervention

La Charte, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, définit les orientations de protection, de mise en valeur et développement du territoire du Parc ainsi que les mesures destinées à leur mise en œuvre. Le territoire du Parc s'étend sur l'ensemble du territoire des communes désignées par le décret de classement du Parc ou de renouvellement de la charte.

Les institutions adhérentes au Syndicat Mixte s'engagent à appliquer les orientations et mesures de la Charte, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Leurs actions et les moyens consacrés doivent être cohérents avec cet engagement.

Dans le respect des compétences des personnes publiques, le Syndicat Mixte peut conclure des conventions avec des tiers, y compris hors périmètre syndical, en vue d'assurer la réalisation des objectifs et des mesures de la Charte. Dans les conditions de droit commun, il peut ponctuellement y intervenir pour réaliser ses missions.

La « ville porte » et les « villes associées » du Parc sont des communes tiers non classées dans le Parc naturel régional.

Sont identifiées au moment du classement comme « ville porte » : Prades et comme communes associées : Llívia, Puigcerda et Encamp (communes espagnoles et andorrane).

Une convention précise pour chacune de ces villes, les modalités de ce partenariat (objet, usage de la dénomination « ville porte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes » ou « commune associée du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes », clauses financières, durée). Elle est adoptée à la majorité des voix du Comité syndical.

Ces « villes portes » et communes associées peuvent siéger au sein des instances syndicales avec voix consultative sur décision du comité syndical.

Article 4 - Adhésion et retrait

a. Adhésion.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés, autres que ceux visés à l'article 1 des présents statuts, peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical. Leur adhésion est subordonnée à leur approbation préalable de la Charte pour les compétences qu'ils exercent et pour la partie de leur territoire incluse dans le Parc, dans les conditions prévues par leur statut ou, à défaut, par l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, et à leur engagement d'assurer l'obligation de cohérence prévue à l'article L. 333-1 du Code de l'environnement.

La majorité requise pour approuver l'adhésion au Syndicat Mixte est celle visée à l'article 17 des statuts, relatif aux modifications statutaires.

b. Retrait.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Ils devront néanmoins participer au remboursement du solde des emprunts contractés durant leur adhésion au Syndicat Mixte sur la base de la clé de répartition fixée pour leur contribution financière à l'article 16 des statuts ci-après et ce, jusqu'à extinction desdits emprunts et fin de la période de validité en cours de la Charte.

La majorité requise pour approuver le retrait du Syndicat Mixte est celle visée à l'article 17 des présents statuts, relatif aux modifications statutaires.

Le retrait du Syndicat Mixte ne dégage en rien les institutions publiques adhérentes des obligations légales et réglementaires liées à l'inclusion de tout ou partie de leur territoire dans le Parc naturel régional.

Article 5 - Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Titre II. Fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 6 - Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Mont-Louis. Il peut être modifié par un vote du Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

A l'initiative du Comité Syndical, les réunions de ce dernier pourront se tenir en tout autre endroit du territoire syndical, sous réserve de la mention de ce changement dans la convocation adressée aux membres du Comité Syndical ou du Bureau.

A l'initiative du Président, et sous réserve des mêmes conditions d'information, les réunions du Bureau pourront se tenir dans tout autre endroit du territoire syndical.

Article 7 - Composition du Comité Syndical et du Bureau

a. Le Comité Syndical

1. Membres avec voix délibérative

Le Comité Syndical est composé des représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale selon les collèges suivants (la population DGF à laquelle il est fait référence au présent article s'apprécie à la date d'adoption des présents statuts).

Collège n°1 : Communes adhérentes :

- Pour chaque Commune adhérente de moins de 500 habitants (population DGF), 1 délégué disposant de 2 voix.
- Pour chaque Commune adhérente de 500 à 999 habitants (population DGF), 1 délégué disposant de 3 voix.
- Pour chaque Commune adhérente de 1000 à 4999 habitants (population DGF), 2 délégués disposant de 2 voix chacun.
- Pour chaque Commune adhérente de plus de 5000 habitants (population DGF), 3 délégués disposant de 3 voix chacun.

Collège n°2 : Etablissements publics de coopération intercommunale adhérents :

- Pour chaque Etablissement public de coopération intercommunale, 3 délégués disposant de 3 voix chacun.

Collège n°3 : Département des Pyrénées-Orientales :

- 4 délégués disposant de 15 voix chacun.

Collège n°4 : Région Languedoc-Roussillon :

- 4 délégués disposant de 15 voix chacun.

La représentation en voix des deux premiers collèges (communes et établissements publics de coopération intercommunale) ne peut être inférieure à 55 % du nombre total des voix du Comité Syndical.

Compte tenu des spécificités du Syndicat Mixte gestionnaire d'un Parc naturel régional, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion au Syndicat Mixte d'un établissement public de coopération intercommunale incluant une ou plusieurs communes adhérentes, n'implique pas substitution à ces communes, qui restent représentées dans leur collège spécifique, l'établissement public de coopération intercommunale étant représenté dans le collège correspondant.

2. Mode de désignation des délégués.

Les délégués au Comité Syndical sont désignés par les collectivités membres du Syndicat Mixte en fonction des règles qui leurs sont applicables, dans les conditions fixées par les articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales. Pour chaque délégué, les collectivités membres du Syndicat Mixte désignent dans les mêmes

conditions un suppléant. Une même personne ne peut à la fois représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés pour les délégués communaux et intercommunaux, ainsi que pour les délégués de la Région Languedoc-Roussillon. Pour les représentants du Département des Pyrénées Orientales, elle est limitée à la durée entre deux des renouvellements par moitié prévue par l'article L. 192 du Code électoral. Dans tous les cas, les délégués sortants sont rééligibles.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux doivent désigner leurs représentants au Comité Syndical dans le délai de quatre semaines suivant l'élection des maires, telle qu'elle est prévue à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales. A défaut de désignation dans ce délai, à concurrence du nombre de délégués prévus par le présent article, les délégués sont le maire et dans l'ordre de leur désignation les adjoints pour les communes.

Le même délai est imparti au Conseil Général, après renouvellement par moitié prévu à l'article L. 192 du Code électoral, et au Conseil Régional après son renouvellement pour désigner leurs délégués. A défaut de désignation dans ce délai, à concurrence du nombre de délégués prévus par le présent article, les délégués sont le Président et les Vice-présidents dans l'ordre de leur désignation pour le Conseil Régional ou le Conseil Général.

Les établissements publics de coopération intercommunale désignent leurs représentants dans le délai de six semaines suivant l'élection des maires, telle qu'elle est prévue à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

A défaut de désignation dans ce délai, à concurrence du nombre de délégués prévus par le présent article, les délégués sont le Président et les Vice-présidents dans l'ordre de leur désignation. Si l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas désigné son Président et ses Vice-présidents dans ce délai, les délégués sont à concurrence du nombre de délégués prévus par le présent article, les doyens d'âge composant l'assemblée délibérante de cet établissement public de coopération intercommunale, tel qu'elle est réputée être composée par application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants d'une collectivité membre du Syndicat Mixte, comme en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de l'organe délibérant d'une institution membre, il est procédé comme prévu à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, alors même que ce dernier ne vise que les délégués des communes. A défaut de désignation à concurrence du nombre de délégués prévus par le présent article, et par dérogation à l'avant dernier alinéa de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont le Maire et dans l'ordre de leur désignation les Adjoints pour les communes, le Président et les Vice-présidents dans l'ordre de leur désignation pour les autres institutions.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du Comité Syndical sont celles prévues par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237 et L. 239 du Code électoral. Un agent employé par le Syndicat Mixte ne peut être désigné par une institution membre pour la représenter au sein du Comité Syndical.

Durant la période de renouvellement du Comité Syndical, les organes du syndicat peuvent valablement accomplir les actes de gestion courante nécessaires à l'exercice de ses missions.

3. Election du Président

Les membres du Comité Syndical élisent parmi eux un Président. Cette élection se déroule à bulletin secret, au scrutin uninominal à trois tours. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas acquise à l'occasion du premier tour, un deuxième tour est organisé. Si une majorité absolue n'est pas acquise lors de ce deuxième tour, un troisième tour est organisé : l'élection se fait alors à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Président est membre de droit du Bureau. Il ne peut être choisi que parmi les délégués titulaires désignés au Comité Syndical par les collectivités membres.

Dans l'attente de la désignation du Président, ses fonctions sont exercées par le doyen d'âge du Comité Syndical.

b. Le Bureau

Le Bureau est composé de quatorze membres élus par le Comité syndical : le Président du Comité Syndical et 13 Vice-présidents. Le Bureau, sous réserve de l'application de l'article b -1 alinéa 3 ci-dessous, comporte deux représentants de la Région et deux représentants du Département.

1. Election des Vice-présidents.

Après chaque élection du Président, le Comité syndical élit, parmi ses membres, les Vice-présidents.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

Il est procédé à l'élection des Vice-présidents par scrutins uninominaux successifs du Comité Syndical qui correspondent, au sens des statuts, à l'ordre de désignation des Vice-présidents.

Deux membres du Bureau sont obligatoirement désignés parmi les représentants de la Région (Président compris le cas échéant), deux membres du Bureau sont obligatoirement désignés parmi les représentants du Département (Président compris le

cas échéant). En cas de défaut de candidature de représentants de la Région ou du Département, les sièges à pourvoir peuvent être attribués à n'importe quel membre du Comité Syndical, quelque soit son collègue d'origine.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité Syndical, dans le délai prévu à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales et en cas de renouvellement du Président en cours de mandat.

2 Renouvellement intégral ou partiel du Bureau.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président et des autres membres du Bureau, dans les conditions prévues au présent article, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale. Cette réunion du Comité Syndical intervient au plus tard le vendredi de la huitième semaine qui suit l'élection des maires. Durant ce délai, les organes du syndicat peuvent valablement accomplir les actes de gestion courante nécessaires à l'exercice de ses missions par le Syndicat Mixte.

En cas de démission collective d'au moins la majorité des membres du Bureau, le Comité Syndical est réuni dans un délai d'un mois et pourvoit au remplacement des membres du Bureau, dans les conditions prévues au présent article, après éventuellement désignation du Président, si celui-ci est également démissionnaire.

Si l'un ou plusieurs membres du Bureau perdent pour une quelconque raison (notamment démission, empêchement d'une durée supérieure à trois mois) la qualité de membre du Comité Syndical, ils sont remplacés à l'occasion d'un vote du Comité Syndical organisé lors de la première session ordinaire suivant cet évènement.

Si le Président ou plus d'un tiers des membres du Bureau sont concernés, il est procédé à un renouvellement général du Bureau, dans les conditions de droit commun, à l'occasion d'une réunion extraordinaire du Comité Syndical, tenue dans le mois suivant.

Article 8 - Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent sur convocation du Président.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire. De plus, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins la moitié de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Bureau ou du Comité Syndical avec l'ordre du jour de la réunion au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion du Bureau ou du Comité Syndical.

Le Président peut inviter à titre consultatif toute personne dont la participation est de nature à éclairer les travaux du Comité Syndical ou du Bureau, ou sur demande de la majorité du Comité Syndical ou du Bureau.

Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés les délégués disposant de la majorité absolue des voix attribuées au sein du Syndicat Mixte. Le Bureau statue valablement dès lors que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour. Le délai de cette nouvelle convocation est alors réduit à 3 jours francs, sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu. La règle de dispense de quorum prévue au présent alinéa ne s'applique pas aux délibérations portant modification statutaire. En revanche, la possibilité d'une nouvelle convocation dans un délai de trois jours francs réduit à un jour franc en cas d'urgence s'applique quel que soit l'objet de la réunion du Comité Syndical.

S'il n'est pas représenté par son suppléant, un délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire mandat écrit de voter en son nom à l'occasion du Comité syndical. Un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Bureau est composé de 14 membres, dont le Président, disposant chacun d'une voix. Les membres du Bureau peuvent se faire représenter, au moyen d'un mandat écrit, par un autre membre du Bureau. Aucun membre du Bureau ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

Au sein du Comité Syndical comme du Bureau, le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix, sauf hypothèse de scrutin secret.

Le vote a lieu au bulletin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. La nomination ou la présentation se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la nomination ou la présentation peut se faire au scrutin public, sur décision unanime de l'organe chargé d'y procéder.

Les réunions du Comité Syndical sont ouvertes au public, sauf décision contraire de ce même Comité justifiée par la nature des questions évoquées. La décision de se réunir à huis clos est votée, sans débat, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sur demande du Président ou de dix membres présents en début de séance

Le Comité Syndical ou le Bureau peuvent entendre toute personne de leur choix, sur demande du Président ou de la majorité des membres présents ou représentés.

Le Directeur du Syndicat Mixte assiste de plein droit aux réunions du Bureau et du Comité Syndical.

Le régime indemnitaire du Président et des Vice-présidents du Syndicat Mixte est fixé conformément aux dispositions des articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Rôle du Comité Syndical et du Bureau.

a. Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte. Notamment, il vote le budget, administre les biens, crée les emplois, approuve le compte administratif, examine les comptes-rendus d'activités du Syndicat Mixte et se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence. Sur proposition du Bureau, il détermine les conditions de son fonctionnement, de celui du Bureau et du Comité scientifique et de développement durable par l'adoption d'un règlement intérieur, dans les conditions de majorité prévue pour les modifications statutaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le Comité Syndical peut déléguer ses compétences au Bureau ou au Président, à l'exception de celles énumérées ci-après : vote du budget, approbation du compte administratif, modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur, délégation ou acceptation de délégation de services publics, adhésion à un établissement public, proposition de prolongation de la durée de classement du Parc, création et suppression des emplois, avis sur le projet de charte révisée ou sur les modifications à apporter à la Charte, ainsi que sur toute proposition en ce sens aux autorités administratives compétentes.

Le Comité Syndical reste seul compétent pour désigner la commission d'appel d'offres permanente et, éventuellement, les commissions d'appel d'offres particulières, conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des marchés publics. Il se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat Mixte.

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-14 du Code de l'environnement, le Comité Syndical peut également, si une délégation en ce sens au Président n'est pas intervenue, déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis mentionnés par l'article précité. Le cas échéant le Président peut déléguer sa signature au Directeur du Parc.

Le Comité Syndical peut mettre en place, de façon permanente ou ponctuelle, toute commission dont il détermine la composition parmi ses membres, en vue de participer aux travaux ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat Mixte. Sauf disposition contraire de la délibération constitutive, le fonctionnement de la commission est régi par le règlement intérieur, le Président de la

commission est désigné par le Comité Syndical parmi les membres du Bureau sur proposition de celui-ci.

Le Comité Syndical peut désigner des communes qu'il considère comme constituant une « ville porte » ou « commune associée » du Parc et les associer aux travaux, délibérations et institutions du Parc, avec voix consultative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

b. Le Bureau :

Présidé par le Président du Comité Syndical, le Bureau concourt à la gestion courante du Syndicat Mixte en exerçant les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité Syndical.

De concert avec les services administratifs et le Directeur du Parc, le Bureau permet d'organiser la cohérence entre les différentes politiques menées par le Syndicat Mixte, d'en assurer le suivi et la cohérence au regard de la Charte et de dégager des propositions relatives aux orientations des actions à mener et des moyens correspondants.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau peuvent être plus spécialement chargés par le Président du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

Le Bureau propose pour chacune des commissions créées par le Comité Syndical un Président parmi ses membres.

Pour l'assister, le Bureau peut créer des groupes de travail dont il désigne les animateurs et dont il détermine la mission.

Article 10 - Rôle du Président.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, notamment en préparant le projet de budget du Syndicat Mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte. Il rend compte aux collectivités adhérentes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration et dirige les services du Syndicat Mixte, dont il est le chef. Il nomme le personnel du Syndicat Mixte, y compris le Directeur. Il gère le patrimoine et dirige les travaux du Syndicat Mixte. Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut toutefois donner délégation de pouvoir ou de signature aux Vice-présidents et délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte. Il propose à l'approbation du Comité Syndical les personnes en vue d'une nomination ou d'une présentation.

Le Président représente le Syndicat Mixte, notamment pour passer les conventions et actes juridiques nécessaires ainsi que pour agir en justice, tant en demande qu'en défense. Sous réserve des matières réservées par la loi, les règlements ou les présents statuts au Comité Syndical, il peut recevoir, de ce dernier, toute délégation.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité Syndical, du Bureau et du Conseil scientifique et prospectif pour sa réunion annuel, sur un ordre du jour qu'il détermine, dans les conditions fixées par les articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. Il dirige les débats du Comité Syndical et du Bureau, en assure la police et la régularité, notamment lorsqu'il est procédé à des votes. En cas d'égalité des votes, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il peut faire entendre par le Comité Syndical ou le Bureau toute personne de son choix. Il rend compte au Comité Syndical à chacune de ses réunions de son action et de l'activité du Syndicat Mixte, de ses services et du Bureau, notamment des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Les dispositions de l'article L. 5211-9-1 du Code général des collectivités territoriales sont applicables au Président du Syndicat Mixte.

Dans l'exercice de ses missions, il est assisté par le Directeur du Parc, auquel il peut donner, dans les conditions de droit commun, délégation de signature.

En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont exercées par un Vice-président, désigné conformément à l'ordre de nomination au Bureau.

Article 11 - Rôle du Directeur.

Le Directeur du Syndicat Mixte est nommé par le Président.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat, la gestion de son personnel, le fonctionnement de ses services et l'exécution des décisions du Président, du Bureau et du Comité Syndical.

Il prépare les programmes d'activité annuels, pluriannuels ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Comité Syndical ou au Bureau.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile, notamment en ce qui concerne les convocations aux réunions du Bureau ou du Comité Syndical, des commissions.

Titre III. Les structures consultatives

Article 12 – Le Conseil scientifique et prospectif

Il est institué un Comité scientifique et prospectif du Parc naturel régional dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions ou actions de recherche sur tous les sujets économiques, sociaux, techniques et scientifiques relatifs à la mise en œuvre de la Charte sur le territoire du Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes. Il formule des avis et des propositions, à la demande du Président, du Bureau ou du Comité Syndical. Il fonctionne également en auto-saisine.

Il rend annuellement un rapport sur son activité et ses propositions au Comité Syndical.

Ses membres sont désignés, pour une durée de 3 ans renouvelable, parmi une liste de personnes qualifiées dans les domaines d'expertise du Syndicat Mixte. Cette désignation intervient en Comité Syndical, sur proposition du Président du Syndicat Mixte et après avis du Bureau. Le Président du Conseil scientifique et prospectif est désigné dans les mêmes conditions que ses membres par le Comité Syndical sur proposition du Président.

Le Conseil scientifique et prospectif se réunit régulièrement de sa propre initiative et au moins une fois par an sur convocation du Président du Syndicat Mixte.

Son règlement intérieur est validé en Comité Syndical sur proposition du Président du Syndicat Mixte.

Article 13 : le Conseil de développement durable

Il est institué un Conseil de développement durable du Parc naturel régional dont le rôle est d'être force de proposition, aide à la décision en même temps qu'il joue un rôle de veille, de suivi et d'évaluation du projet du territoire. Il est un outil de prospective territoriale qui cherche à valoriser les atouts, développer les synergies, trouver des solutions dans la recherche d'un intérêt général du territoire.

Sa composition est validée en Comité Syndical sur proposition du Président du Syndicat Mixte et après avis du Bureau. Ses membres sont des organismes publics ou privés ou une administration ayant compétence pour agir sur l'aménagement et l'activité du territoire.

Le Conseil de développement durable fonctionne dans le cadre des commissions thématiques fixées en Comité syndical et présidées par un membre du Bureau. Ses membres participent, selon leur domaine de compétence, aux travaux de ses commissions. Elles ont pour objet d'étudier les programmes d'activités, les objectifs et opportunités d'actions, les méthodes et les évaluations. Elles se réunissent au

minimum 2 fois par an. En tant que de besoin, les commissions organisent des groupes de travail spécifiques.

Un coordinateur, chargé de veiller en tant que de besoin à l'organisation de réflexions ou actions transversales aux différentes commissions thématiques, est nommé en Comité Syndical sur proposition du Président du Syndicat Mixte. Ce coordinateur travaille si nécessaire en lien avec le Conseil scientifique et prospectif et le Bureau du Syndicat mixte.

Titre IV. Dispositions financières.

Article 14 - Le budget et les ressources du Parc

Les dispositions financières prévues aux articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au Syndicat Mixte.

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Le montant des contributions financières des membres du Syndicat, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement ordinaire du Syndicat, sera fixé chaque année par le Comité Syndical. Les contributions financières des collectivités seront arrêtées annuellement par le Conseil Syndical. La contribution des collectivités pourra prendre la forme de mise à disposition de personnel, de matériel ou de locaux.

La section de fonctionnement comprend :

En recettes :

Les produits d'exploitations tels que :

- les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la marque « Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes »,
- le produit des régies de recettes que le Parc serait amené à créer,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements,
- les produits domaniaux (entre autres les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat),

Les recouvrements et subventions tels que :

- les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article 14, les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
- les dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Languedoc-Roussillon, du Département des Pyrénées-Orientales, des collectivités ou de tout autre organisme,
- les éventuelles contributions directes comme, le cas échéant, les recettes prévues par l'article L. 5722-6 du Code général des collectivités territoriales.
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

En dépenses :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts,
- les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publications, etc...),
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et en référence à son programme d'actions.

La section d'investissement comprend :

En recettes :

- les participations et subventions d'équipements (Union Européenne, Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et tout autre organisme y ayant vocation),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé, opération par opération,
- les produits des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat.

En dépenses :

- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et en référence à son programme d'actions,
- -les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le Syndicat Mixte en référence à son programme d'actions.
- le remboursement des emprunts (intérêt et capital, dont le montant de l'annuité sera limité au maximum à 10 % du budget global de fonctionnement).

Les copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées, chaque année aux membres du Syndicat Mixte.

Article 15 - Répartition des recettes de fonctionnement

Déduction faite des recettes identifiées dans l'article 14, les membres du Syndicat Mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement statutaire selon la clef de répartition suivante exprimée en pourcentage :

Collège n° 1 : Communes adhérentes 7,28 %

Collège n° 2 : Département des Pyrénées-Orientales 44,67%

Collège n° 3 : Région Languedoc-Roussillon 44,67%

Collège n° 4 : Etablissements publics de coopération intercommunale... 3,38 %

Les pourcentages ci-dessus ne tiennent pas compte de participations exceptionnelles qui viendraient s'ajouter aux participations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le budget maximal statutaire est à 1 120 000€ plafonné pour toute la durée de la charte.

Les participations des Communes et communautés de communes sont calculées pour moitié au prorata des populations DGF du dernier recensement général de la population connu, et pour moitié au prorata des potentiels fiscaux. Elles sont plafonnées à 3,81 Euros par habitant DGF.

Article 16 - Comptabilité

Les fonctions du receveur sont exercées par un comptable désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général du Département des Pyrénées-Orientales.

Le Syndicat Mixte, peut autant que de besoin, se faire assister par un cabinet comptable.

Titre V. Dispositions générales.

Article 17 - Règlement intérieur.

Les statuts du Syndicat Mixte sont précisés, autant que de besoin, par un règlement intérieur, lequel doit être interprété au vu des dispositions des statuts qui prévalent sur toute disposition contraire du règlement intérieur. Le règlement intérieur est voté à la majorité simple des voix exprimées par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau.

Article 18 - Modifications statutaires.

Sous réserve des dispositions relatives aux adhésions, aux retraits et à la dissolution, les modifications apportées aux présents statuts se feront à une majorité des deux tiers des voix attribuées pour l'ensemble du Comité Syndical. Elles peuvent être exprimées par les délégués présents ou représentés. Les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical sont soumises à l'approbation du préfet de département.

Article 19 - Dissolution du Syndicat Mixte.

La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de dissolution est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 20 - Dispositions non prévues.

Les situations non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur seront régies en application des textes en vigueur, notamment des dispositions du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales.

Date d'entrée en vigueur des statuts



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015042-0004

signé par
Secrétaire Général

le 11 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale**

Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture des Pyrénées Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Service des ressources
humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Dossier suivi par :
Valérie TERRIS
04.68.51.67.35
valerie.terris@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11/02/2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° dn février 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

La préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
- le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- l'arrêté préfectoral n° 20142590004 du 16 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04 68 51 66 66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- vu l'arrêté préfectoral n° 2014310-0004 du 6 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

- vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

- vu les désignations des organisations syndicales CGT, FO et UNSA intérieur ATS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sont désignés comme suit :

TTULAIRES

CGT (1 siège)

- Mme Karine TARTAS

F.O (2 sièges)

- M. Yvan-Noël THOMAS

- Mme Ghislaine GRANE

UNSA Intérieur ATS (2 sièges)

- M. Olivier BASQUIN

- Mme Marie-Christine CHARLES

SUPPLEANTS

- M. Olivier-Noël TERRIS

- Mme Brigitte BINDI

- Mme Sophie ROSELL

- Mme Nathalie ROUSSEL

- Mme Muriel SORIANO

Article 2 : le mandat des membres des représentants du personnel est fixé à 4 ans ;

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE